

@

Etienne ZI (SIU) s. j.

**PRATIQUE DES
EXAMENS MILITAIRES
EN CHINE**

à partir de :

PRATIQUE DES EXAMENS MILITAIRES EN CHINE

par le père Étienne ZI (SIU) s. j. (1851-1932)

Variétés sinologiques n° 9,
Imprimerie de la Mission catholique de l'orphelinat de T'ou-sé-wé, Chang-
hai, 1896, 132 pages.

Le présent ouvrage faisant souvent référence aux *Variétés sinologiques n° 5, Pratique des examens littéraires en Chine*, d'Étienne Zi également, publié en 1894, on aura intérêt à télécharger celui-ci sur le site chineancienne.fr, [à cette adresse](#), pour le consulter plus rapidement.

Édition en mode texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

[Préface. — Remarques générales.](#)

[PREMIÈRE PARTIE. DE L'EXAMEN POUR LE BACCALAURÉAT.](#)

[CHAPITRE I. Notions préliminaires.](#)

§ I. [Des candidats.](#)

Dénomination ; âge des candidats. — Leur Patron. — Leurs répondants. Directeur et examinateur.

§ II. [Sujet des examens.](#)

Tir à l'arc à cheval et à pied. — L'arc raide. Le grand coutelas, la pierre. — Transcription de mémoire. — Phases historiques.

§ III. [Nomenclature.](#)

Arc. — 力 Li, mesure de la raideur. — Flèche. — Cibles. — Carrière pour le tir à cheval. — L'arc raide. — Le coutelas. — La pierre.

§ IV. [Notes données aux examens.](#)

Passable. Bien. Très bien. — Choix parmi les premiers.

[CHAPITRE II. Examen militaire devant le sous-préfet, *OU-HIEN-K'AO*.](#)

§ I. [Préparatifs de l'examen.](#)

Époque des examens. — Bureau de la guerre. — Certificat. — Signature et sceau.

§ II. [Première session, *t'ou-tch'ang*.](#)

Division en bandes. — Cheval. — Tir. — Fautes contre les règles. — Proclamation de son nom par le candidat.

§ III. [Deuxième session, *eul-tch'ang*.](#)

Local des examens. — Tir à pied. — Bander l'arc raide. — Brandir le coutelas. — Lever la pierre.

§ IV. [Troisième session, *san-tch'ang*.](#)

Cahiers. — Thème. — Manière d'écrire. — Répétition.

§ V. [Promulgation du résultat.](#)

Liste générale. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des candidats.

[CHAPITRE III. Examen militaire devant le préfet, *OU-FOU-K'AO*.](#)

§ I. [Préparatifs de l'examen.](#)

Époque. — Certificat. — candidats des Bannières. — Deux répondants.

§ II. [Première session, *t'ou-tch'ang*.](#)

Local de l'examen. — Appel. — Tir à cheval.

§ III. [Deuxième session, *eul-tch'ang*.](#)

Tir à pied. — Exercices gymnastiques. — Certificat de la déclaration personnelle. — Fac-similé. — Traduction.

§ IV. [Troisième session, *san-tch'ang*.](#)

Transcription de mémoire. — Publication de la liste. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des candidats.

§ V. [Examens supplémentifs.](#)

[CHAPITRE IV. Examen militaire devant l'examineur provincial, *OU-YUEN-K'AO*.](#)

Pratique des examens militaires en Chine

§ I. [Préparatifs de l'examen.](#)

Fixation de l'époque. — Certificat. — Division en bandes.

§ II. [Des épreuves.](#)

Première épreuve. — Seconde épreuve. — Troisième épreuve.

§ III. [Promotion au grade.](#)

Certificat rouge. — Nombre de lauréats. — *Transfert* à la préfecture. — Promotions indues. — Répétitions. — Cérémonial.

[CHAPITRE V. Examen militaire triennal, *OU-SOEI-K'AO*.](#)

§ I. [Examen triennal.](#)

Nécessité. — Exemptions. — Dispenses. — Disposition de Koang-siu. — Matière de l'examen. — Classement.

§ II. [Examen triennal supplétif.](#)

Manière de suppléer à l'examen. — Cet examen ne confère pas les mêmes avantages que l'examen littéraire correspondant.

*

[DEUXIÈME PARTIE. DE L'EXAMEN POUR LA LICENCE.](#)

[CHAPITRE I. Notions préliminaires.](#)

§ I. [Époque et local de l'examen.](#)

Institution de cet examen. — Époque. — Examen de faveur. — Local de l'examen. — Nombre des épreuves.

§ II. [Examineurs et autres fonctionnaires.](#)

Examineurs. — Présidents. — Vice-présidents. — Surveillants en chef. — Employés inférieurs.

§ III. [Division du local.](#)

Nombre et dénomination variable des enceintes du local des examens.

§ IV. [Des candidats.](#)

Bacheliers militaires. — Bacheliers des garnisons tartares. Bacheliers traducteurs. — Phase historique.

§ V. [Chiffre des promotions.](#)

Chiffre original. — Chiffre supplémentaire. — Chiffre total.

[CHAPITRE II. Avant l'examen.](#)

§ I. [Examen *Lou-i*.](#)

Pas d'examen *k'o-k'ao*. — Époque de l'examen *lou-i*. — Matière de cet examen. — Classement.

§ II. [Préparatifs.](#)

Présentation du nom. — Certificat. — Irrégularités. — Frais de voyage. — Nombre de concurrents.

[CHAPITRE III. L'examen.](#)

§ 1. [Première épreuve.](#)

Cérémonial. — Division des enceintes. — Cibles. — Sacrifices. — Appel. — Tir à cheval. — Présentation au président. — Boule. — Conformité à la règle. — Apposition du sceau au bras gauche.

§ II. [Deuxième épreuve.](#)

Pratique des examens militaires en Chine

Salle où se tient le président. — Cibles. — Tir à pied. — Conformité à la règle. — Arcs en dehors des types réglementaires. — Exercice du coutelas. — Exercice de la pierre. Force en grande estime. — Nos exigés pour les instruments des exercices gymnastiques. — Apposition du sceau au bras droit.

§ III. Troisième épreuve.

Choix entre les candidats. — Cahier de composition. Fac-similé des diverses formules au premier feuillet. — Traduction. — Entrée au *Kong-yuen*. — Thème. — Passage à écrire de mémoire. — Traduction. — Transcription. — Répétition.

CHAPITRE IV. Après l'examen.

§ I. Classement.

Notes sur les cahiers. — Règle pour le choix. — Valeur de la transcription de mémoire. — Préparation de la liste. — Abus.

§ II. Publication du résultat.

Fac-similé de la liste. — Sa traduction. — Cahiers envoyés. — Modèle de cahier.

§ III. Après la promotion.

Révision. — Déclaration personnelle. — Banquet *yng-yang-yen*. — Abus.

*

TROISIÈME PARTIE. DE L'EXAMEN POUR LE DOCTORAT.

CHAPITRE I. Notions préliminaires.

Division du sujet. — Époque. — Série des épreuves. — Présidents et examinateurs. — Billet du gouverneur. — Frais de voyage. — Direction par le ministère de la Guerre. — Nombre de concurrents.

CHAPITRE II. DE L'EXAMEN PRÉALABLE POUR LE DOCTORAT, OU-HOEI-CHE.

§ I. Répétition de l'examen *Ou-hiang-che*.

Dispositions des empereurs Tao-koang et Hien-fong. — Obligation. — Mode de procédure. — Puniton.

§ II. Examen *Ou-hoei-che* proprement dit.

Disposition de l'empereur K'ien-long. — Distribution dans les quatre enceintes. — Épreuves. — Répétition. — Nombre des candidats à recevoir. — Examen pour ceux qui ont échoué. — Choix.

CHAPITRE III. DE L'EXAMEN DÉFINITIF DE DOCTORAT, OU-TIEN-CHE.

§ I. Répétition de l'examen *Ou-hoei-che*.

Révision. — Mode de répétition. — Sanction.

§ II. Examen *Ou-tien-che* proprement dit.

Fonctionnaires. — Thème. — Préparatifs. — Cérémonies. — Examen devant l'empereur. — Punitons. — Dispositions des empereurs Kia-k'ing et Tao-koang. — « Votre esclave ».

Pratique des examens militaires en Chine

§ III. [Promotion au grade.](#)

Cérémonies. — Promulgation de la liste. — Dénominations. — Titres divers. — Procession. — Banquet *hoei-ou-yen*. — Indemnité. — Remerciements à l'empereur.

§ IV. [Distribution des charges.](#)

Proclamation. — Distribution des charges aux Bannières. — Épilogue. — Conclusion.

*

PRÉFACE

@

À la différence de l'Europe, où les grades se répartissent entre maintes facultés, de lettres, de droit, de sciences mathématiques, physiques, naturelles etc., il n'y a en Chine que des grades littéraires (文 *wen*) et des grades militaires (武 *ou*) ; par suite il n'existe que deux sortes d'examens. Les examens littéraires ont déjà été décrits dans le n° 5 des *Variétés sinologiques, Pratique des examens littéraires*. Nous traiterons ici des examens militaires.

Avouons que les grades militaires manquent de prestige en Chine, sans doute à cause du peu de culture intellectuelle qu'ils exigent ; il ne faudra donc pas s'étonner si les examens qui y conduisent prêtent parfois au ridicule. Sans prétendre me faire leur avocat, qu'on me permette cependant une remarque pour établir qu'ils eurent jadis leur raison d'être. Avant l'invention des armes à feu, la force physique jouait un grand rôle dans les combats, l'arc était la meilleure ressource. Avec ces moyens, si arriérés aujourd'hui, les Romains ont conquis le monde, et en des temps plus proches du nôtre, la présente dynastie des Ta-ts'ing a dominé l'empire chinois.

On objectera peut-être que la force physique et l'arc ayant perdu leur action prépondérante dans les batailles, et rien ne donnant à penser qu'ils la recouvrent de sitôt, un examen pour les grades militaires, portant sur l'exercice du fusil et du canon serait plus logique. Je n'aurai garde de le nier. Mais c'est l'affaire des gouvernants. Notre tâche, à nous, n'est pas d'indiquer les réformes à opérer ; moins scabreuse, elle se borne à décrire les choses telles qu'elles se passent aujourd'hui encore.

Se-king, le 2 février 1895.

Étienne Zi, s. j.

REMARQUES GÉNÉRALES

@

1. L'étude présente étant une sorte d'appendice à la [Pratique des examens littéraires \(Variétés sinologiques, n° 5\)](#), on y supposera connus grand nombre de principes et de notions qui ont été exposés dans ce dernier ouvrage, et on y renverra au besoin.

2. Afin d'éviter toute confusion entre les deux sortes d'examens, aux termes qui se rapportent aux grades littéraires on ajoutera le caractère 武 *ou* pour former ceux qui dénotent les grades militaires correspondants. Ainsi le grade de bachelier militaire sera appelé *ou-sieou-ts'ai* ; celui de licencié, *ou-kiu-jen*, et celui de docteur, *ou-tsin-che*. De même, l'examen pour le premier grade s'appellera *ou-t'ong-che* ; pour le second, *ou-hiang-che*, et pour le troisième, *ou-hoei-che* et *ou-tien-che*, etc.

3. Ceux qui possèdent un grade littéraire ne sont pas admis à concourir pour un grade militaire, et réciproquement, à moins d'une exception spéciale, comme il sera indiqué ci-après.

4. Les mesures de longueur et les poids employés dans ce mémoire sont les mesures et les poids légaux, à savoir, le 尺 *tch'e* ou pied dit *yng-tsao-tch'e*, égal à 0,3074 m, dont cinq forment un 弓 *hong* = 1,537 m ; et la livre ou 斤 *kin*, conformément au poids 漕平 *ts'ao-p'ing* ou *t'ien-p'ing-tcheng* universellement adopté dans cette province du *Kiang-sou*, égale à 585,79 g. Une autre valeur de la livre conformément au poids légal dit *k'ou-p'ing* est égale à 597,12 g. Ce poids, du reste, n'est employé intégralement pour les examens qu'à *Pé-king*, la livre, dans les provinces, n'étant généralement prise qu'aux 8/10 (*pa-tché*) de sa valeur, en sorte que dix livres, hors de *Pé-king*, n'en valent réellement que huit.

5. On s'est servi dans le cours de cette étude de l'ouvrage *Ou-tch'ang-t'iao-li* (édition de 1884) qui jouit d'une grande autorité, étant composé et reconnu par le ministère de la Guerre *Ping-pou* à *Pé-king*.

Pratique des examens militaires en Chine

6. Les examens militaires, comme les examens littéraires, se rapportent aux trois grades de bachelier, de licencié et de docteur, qui feront l'objet des trois parties de ce travail.

7. Le présent opuscule, composé en latin par l'auteur, a été traduit en français par le père C. de Bussy. Quant aux illustrations, à part quelques croquis extraits des ouvrages chinois ou japonais, j'en suis redevable au père L. Gaillard. Je le prie d'accepter l'expression de ma reconnaissance pour ses dessins et les notes qui les accompagnaient.

@

PREMIÈRE PARTIE
DE L'EXAMEN POUR LE
BACCALAURÉAT

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

@

§ I. DES CANDIDATS.

p.003 L'examen pour le grade de bachelier a lieu tous les trois ans, à l'époque de l'examen triennal *soei-k'ao* (*Prat. ex. lit., p. 79*). Il comprend aussi trois épreuves successives, devant le sous-préfet *hien-k'ao*, devant le préfet *fou-k'ao* et devant l'examineur provincial *yuen-k'ao* ; mais il n'y a pas d'épreuve correspondant à l'examen *k'o-k'ao* (*Prat. ex. lit., 97*).

Les candidats à cet examen sont appelés *ou-t'ong-cheng* ou simplement *ou-t'ong*, pour les distinguer des candidats littéraires *wen-t'ong*.

Il n'y a pas de limite d'âge fixée par la loi pour exclure quelqu'un de cet examen ; mais il est certain qu'un gradué militaire une fois arrivé à 60 ans ne sera plus admis aux examens ultérieurs, ni aux *hiang-che* ni au *hoei-che* : ainsi deux déclarations successives de l'empereur Kien-long portent expressément (années 9^e et 18^e de son règne, 1741, 1753) cette sanction :

武闈鄉試，嗣後遇有年屆六十者，不准其入場考試，
et 武舉年屆六十，停其給咨會試

En l'année 26 de l'empereur Tao-koang (1846), le gouverneur de la province du Koang-tong, nommé Hoang Ngen-tong, fut dégradé pour avoir demandé à l'empereur d'accorder un titre honorifique à un bachelier militaire, Fou Tcheng-meï, qui, à 84 ans, avait passé un bon examen pour la licence, mais toutefois sans être reçu.

Les gradués militaires avaient autrefois un gymnase spécial *ou-hio* fondé par l'empereur K'ai-yuen, des T'ang, en sa 18^e année (730 P. C.), et une pagode militaire *ou-miao* où l'on honorait Kiang-t'ai-kong, ministre du fondateur de la dynastie Tcheou (1122-249) : mais dans les premières années de la dynastie actuelle ce gymnase fut supprimé, et les gradués militaires ont, avec les lettrés,

Confucius pour patron, comme on le verra plus loin.

Les candidats militaires ont les mêmes répondants *lin-pao*, le même directeur *hio-che* et le même examinateur provincial *hio-t'ai* que les candidats pour les grades littéraires.

§ II. SUJET DE L'EXAMEN.

L'examen se divise en trois parties ou sessions : *t'eou-tch'ang*, *eul-tch'ang*, et *san-tch'ang*. La première consiste dans le tir à l'arc à cheval *k'i-ché* ; la seconde dans le tir à l'arc à pied *pou-ché*, plus trois exercices en arts gymnastiques *k'i-yong* ; à savoir, tirer l'arc raide *k'ai-kong*, brandir le grand coutelas *ou-tao*, et lever la pierre *touo-che*. La troisième partie, enfin, consiste à écrire de mémoire *mé-sié* un paragraphe de l'ouvrage sur l'art militaire *Ou-king*¹. Les deux premières parties de l'examen sont dites *wai-tch'ang* « examen extérieur », parce qu'elles ont lieu en plein air, tandis que la troisième est appelée *nei-tch'ang* « examen intérieur », ayant lieu à couvert. Ce programme d'examen se retrouvera pour la licence et le doctorat, comme on verra plus tard.

Ajoutons ici quelques détails historiques. Ce système d'examen, avec le tir à l'arc et les exercices gymnastiques ne date pas de la dynastie tartare actuelle ; il était déjà en vigueur sous celle des Ming (1368-1643), La dynastie actuelle commença par l'adopter sans modification, mais son fondateur, l'empereur Choen-tche, en l'an 17 de son règne (1660), ordonna de supprimer les exercices gymnastiques, lesquels furent rétablis par l'empereur *K'ang-hi*, en sa 13^e année (1774). Puis l'empereur *Kia-k'ing*, (an. 18, 1813) supprima l'exercice du coutelas, lequel fut de nouveau rétabli par l'empereur *Tao-koang* au début de son règne.

¹ Cet ouvrage *Ou-king* se compose de trois opuscules. Le premier, en treize chapitres, a pour auteur *Suen Ou* ; le second, en six chapitres, a pour auteur *Ou K'i*, et le troisième, en quatre chapitres est attribué à *Jang-tsiu*, qui avait été préfet militaire *se-ma*, mais il est plus probable qu'il a été composé par des ministres du roi *Wei* de *T'si* d'après les méthodes stratégiques anciennes *Kou-ping-fa*. Les trois auteurs de cet ouvrage appartenaient à la dynastie des *Tcheou* (1122-249). On les appelle quelquefois *Ou-king-sun-tse*.

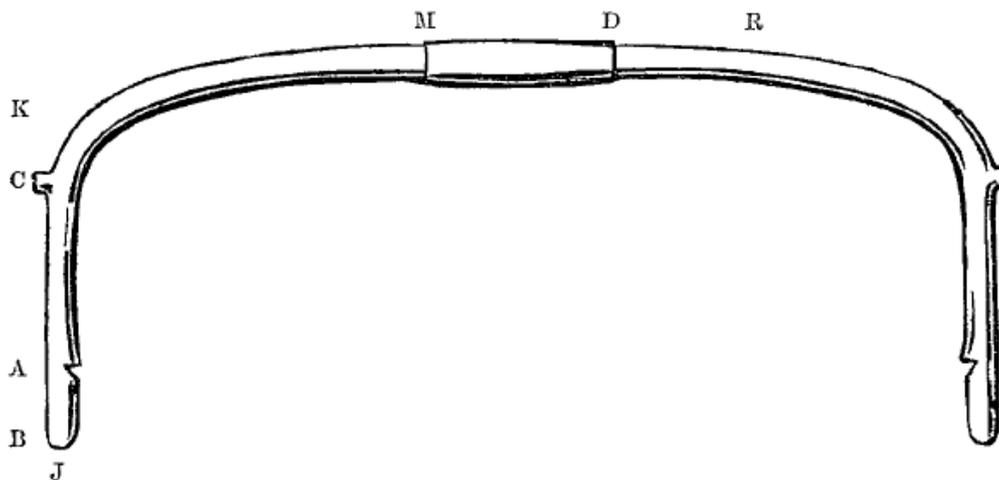
Quant à la troisième partie de l'examen *ti-san-tch'ang*, on donnait autrefois à composer des dissertations *tch'é* ou *p.005 luen* sur des questions de l'art militaire ; mais, sur la proposition du censeur impérial *Lou Yen*, approuvée par le chancelier impérial *K'ing Koei*, l'empereur *Kia-k'ing*, en la 12^e année de son règne (1807), ordonna qu'à l'avenir, au lieu de dissertation, on écrivît de mémoire un passage du *Ou-king* d'environ cent caractères.

§ III. NOMENCLATURE.

Quelques mots sur les instruments dont les candidats se servent à l'examen.

1° L'arc *kong*, pour le tir à cheval ou à pied, est ordinairement apporté par les candidats eux-mêmes.

Voici quelques détails, qui en feront connaître la matière et la forme, ainsi que les flèches et le reste de l'outillage.



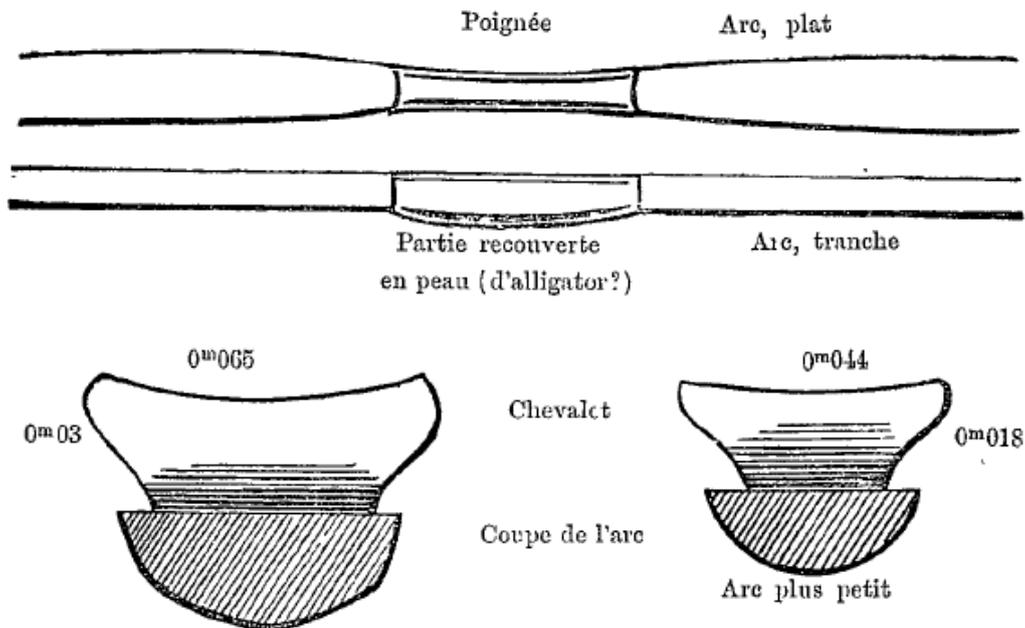
Croquis d'un arc non tendu (petit).

B. Extrémités *kong-chao*. — A. Entailles *kong-k'iou*. — C. Chevalets *kong-tien*.
M. D. Poignée *kong-pa*. — Corde *kong-hien*. — L'arc entier *kong-chen*.
Substance *kong-t'ai*.

Longueur totale du petit arc 1,59 m — Épaisseur en R 0,01 — Longueur de A B 0,03 — Largeur du plat en R 0,035 — Longueur de B K 0,27 — Épaisseur en J 0,01 — Longueur de la poignée M D 0,21 — Largeur en J 0,023 — Longueur totale de l'arc *moyen* 1,78 — Plus grande largeur 0,045 — Longueur totale du *grand* arc 1,81 — Plus grande largeur 0,048 m.

Écartement des 2 branches (non tendues) : Grand arc 0,95 — Moyen 0,96 — Petit 1,08.
Flèche géométrique : Grand arc 0,60 — Moyen 0,57 — Petit 0,46 m.

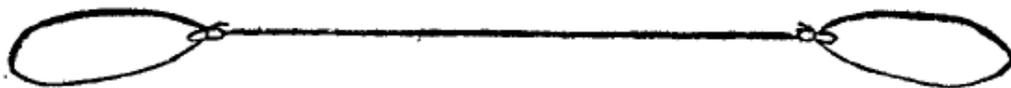
p.006 La section du petit arc ci-dessous est à-peu-près circulaire à la poignée.



Un des chevalets sur lesquels repose la corde de l'arc tendu.

L'arc est plaqué d'une lame de corne, de 2 millimètres d'épaisseur, cessant à la courbure : cette lame se trouve à l'intérieur quand l'arc n'est pas tendu ; à l'extérieur, au contraire, quand il est tendu. La face opposée est renforcée d'un nerf de bœuf qui y est collé.

La corde de l'arc, grosse comme le petit doigt ou un fort crayon, est constituée par une douzaine de ficelles entourées d'une autre ficelle qui maintient le faisceau ; elle a une boucle à chaque extrémité.



La longueur de chaque boucle avec le nœud est 0,25 m ; celle de la corde entre les nœuds, 1,10 m et la longueur totale, 1,60 m.

Un *grand* arc, sans corde, pèse 1,105 kg ; un *moyen*, 0,650 kg ; un *petit*, 0,470 kg.

Pour bander son arc (grand arc, à flèche), le licencié s'assied sur une chaise, place une extrémité de l'arc en bas, la corde dans l'entaille, le fait ployer à deux mains sur son genou, tandis que son fils boucle la corde dans l'entaille du haut.



Croquis d'un arc bandé.

p.007 Un mot maintenant sur la raideur de l'arc. Cette qualité se mesure par le poids requis pour bander l'arc et se rapporte à une unité spéciale de force, *li*, égale à dix livres *kin*. Si l'on demande par exemple de combien de « forces » *li* est tel arc, *ki-li-kong*, on pourra répondre *san-li-kong*, que c'est un arc de trois « forces », c'est-à-dire qui demande un poids de trente livres pour le bander. D'après un décret de l'empereur Kien-long (an. 25, 1760) l'arc pour le tir à cheval *ma-kong* doit être de trois *li*, et celui pour le tir à pied *pou-kong* de cinq *li*.

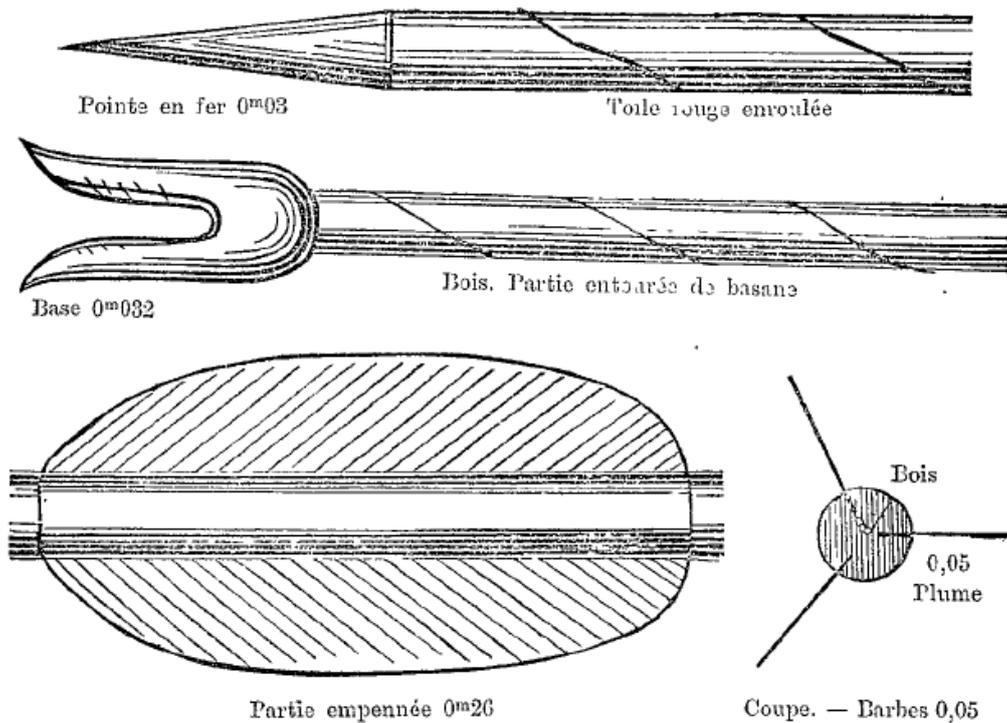
2° La flèche s'appelle en général *tsien* et *ma-tsien* ou *pou-tsien*, suivant qu'elle doit servir au tir à cheval ou à pied.



A. Tête *tsien-toan*. — B. Corps *tsien-kan*. — C. Queue *tsien-kouo*.

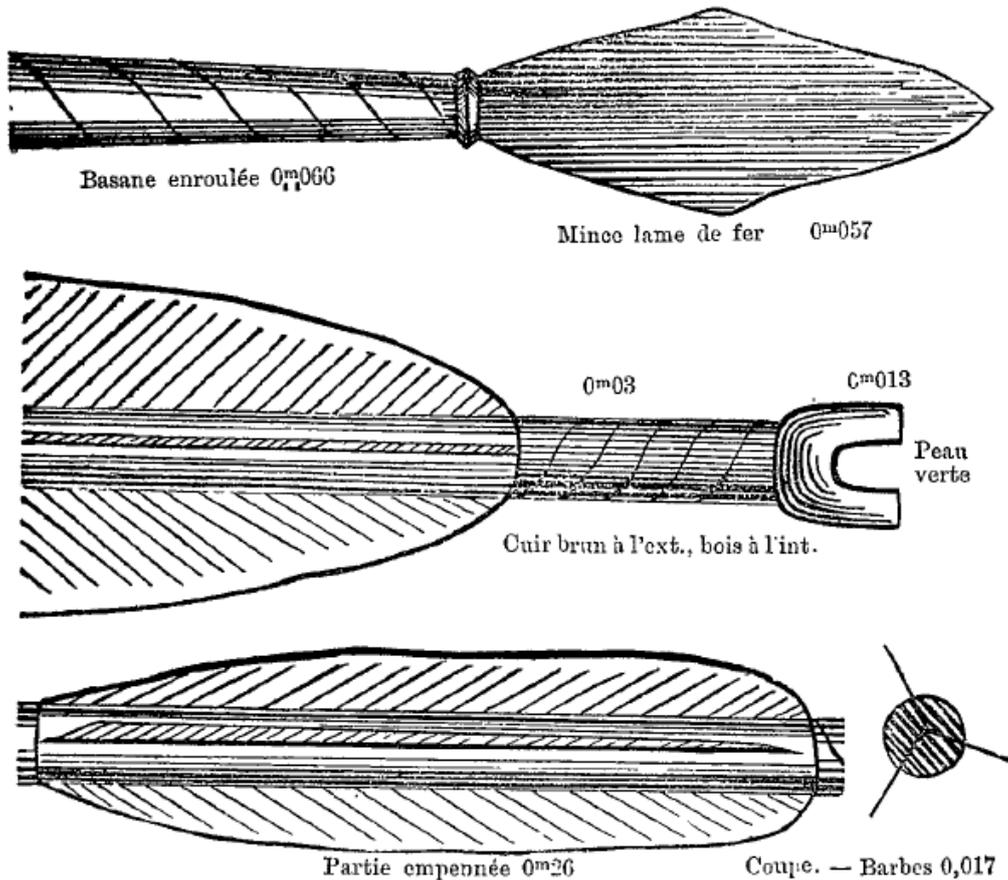
Une flèche pour le tir à cheval, pèse 80 g, a 0,98 m de longueur totale et 0,04 m de circonférence. En voici le fac-similé, d'après nature.

Pratique des examens militaires en Chine



Une flèche pour le tir à pied pèse 35 g, a 0,92 m de longueur et 0,032 m de circonférence. Elle est un peu renflée au milieu. Rien de rigoureux dans ces mesures prises sur nature pour les croquis ci-joints. Ainsi une autre *petite* flèche pour le tir à pied pèse 45 g, a 1 m de longueur, et la partie empennée a 0,36 m d'étendue. p.008

Pratique des examens militaires en Chine



3° La cible est appelée en général *pa-tse*, *ma-pa* pour le tir à cheval et *pou-pa* pour le tir à pied.

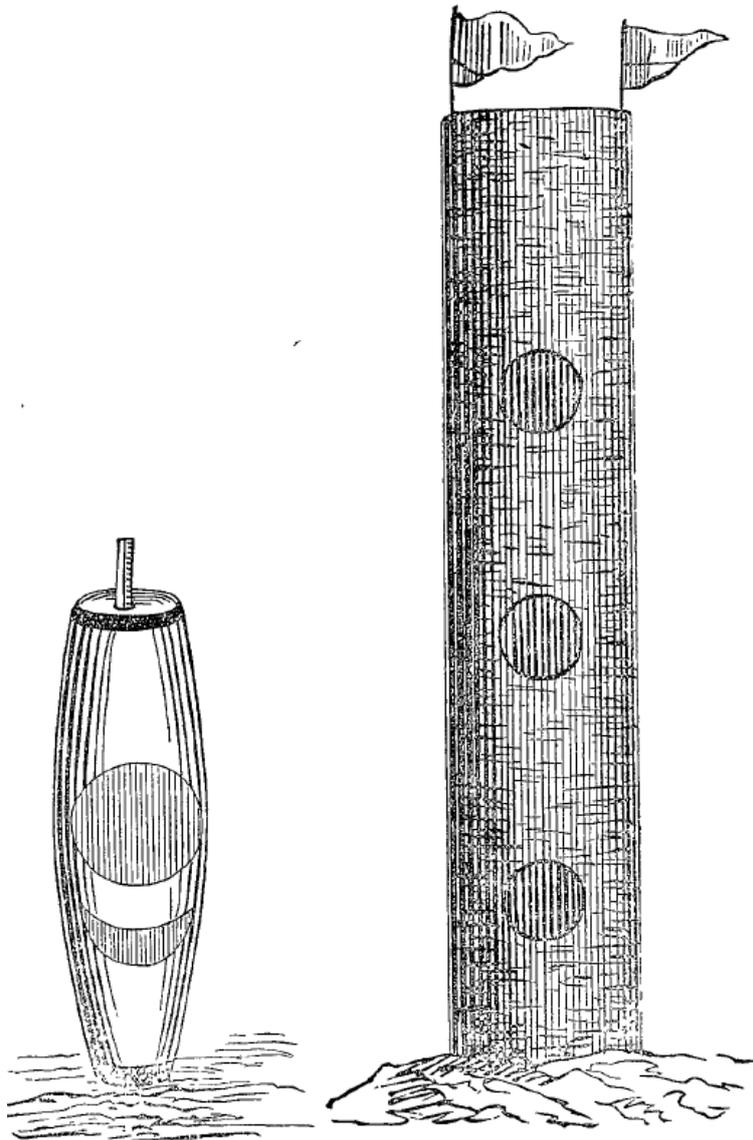
À *Chang-hai*, pour l'examen du baccalauréat, les cibles (pour le tir à cheval) sont des mannequins en paille, entourés de papier blanc, en forme de tonneaux fort allongés, d'environ 1,60 m de haut, enfilés dans une perche, cercles d'une ligne noire, en haut et en bas, portant au centre un rond rouge assez grand, au-dessus d'une demi-lune de même couleur.

À *Nan-king*, pour l'examen de licence, il y a aussi trois de ces buts : chacun porte trois ronds peints en rouge et est formé d'une natte de roseaux, enroulée sur elle-même, et haute de plus de 2,50 m. Il est de la grosseur d'un homme corpulent. Deux petits drapeaux rouges flottent en haut et le signalent au tireur.

La cible pour le tir à pied est formée d'une toile blanche, tendue sur un cadre de 5 pieds 5 pouces de haut (1,92 m) sur 2 pieds 5 pouces de large (0,90 m). Elle est posée à terre, assujettie au

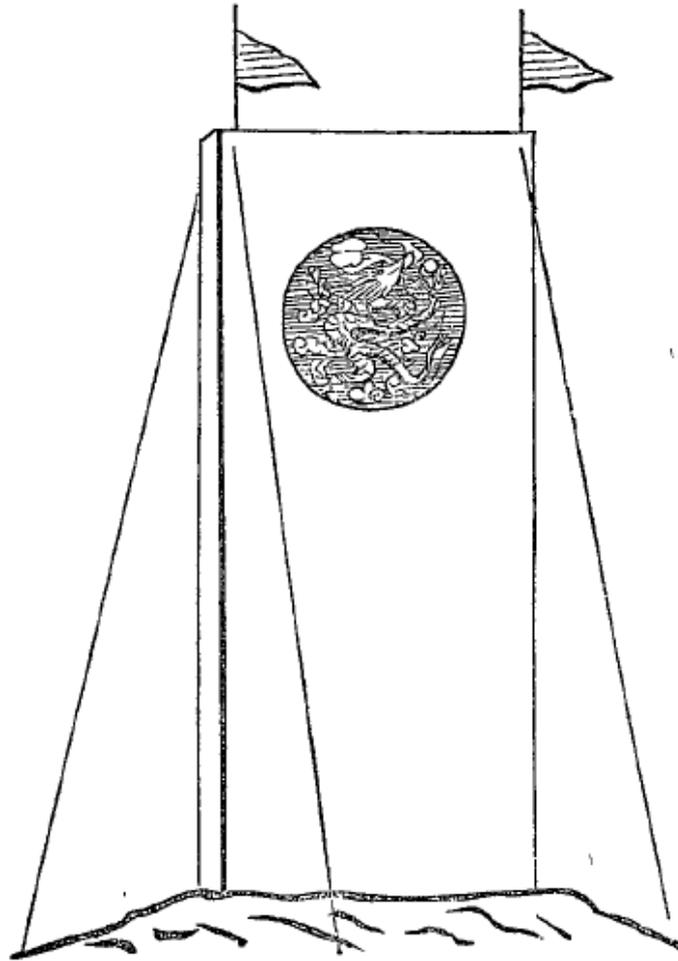
Pratique des examens militaires en Chine

moyen de cordes et à environ 50 pas du tireur. Il y a un grand rond orné de dragons et peint en rouge, indiquant le point à percer ; cependant quand le tireur n'atteindrait pas ce rond, mais seulement la toile en un autre point, le coup serait encore compté. Nous donnons un fac-similé de ces cibles, pages 9 et 10. p.009



Cible de Chang-hai. Cible de Nan-king (tir à cheval).

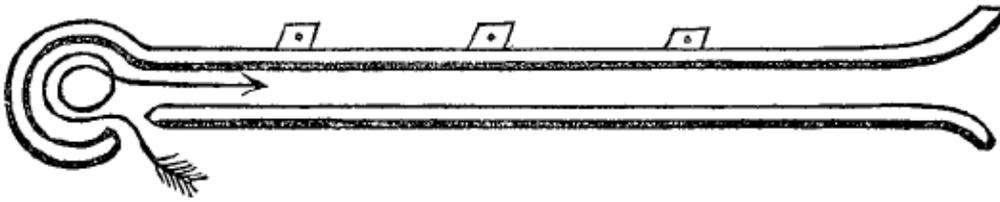
Dans le tir à cheval, il faut que la flèche, non seulement touche la cible, mais qu'elle y reste fichée. Dans le tir à pied, il faut qu'elle perce la toile ; si elle touche seulement la cage ou les petits drapeaux, cela ne compte pas. p.010



Cible pour le tir à pied.

4° La carrière où courent les chevaux s'appelle *ma-lou*, *ma-tao* (voie du cheval) ou *tsien-lou* (voie de la flèche) ; à *Nan-king* on l'appelle aussi *t'an*. Elle consiste en un fossé rectiligne de 0,50 m de profondeur et 1,50 m de largeur, garni des deux côtés d'un parapet de 0,40 m de hauteur, lequel, au point de départ, forme une sorte de bouche appelée *ma-lou-k'eu* ou *t'an-k'eu*. La direction de cette piste est toujours du sud au nord, où se trouve le mandarin président.

Pour l'examen de baccalauréat, la carrière a environ 200 *kong* ou 1.000 pieds de longueur. Du côté de l'ouest, à 6 pieds environ de distance du fossé, sont placées trois cibles, à 300 pieds à peu près l'une de l'autre.



Carrière pour le tir à cheval.

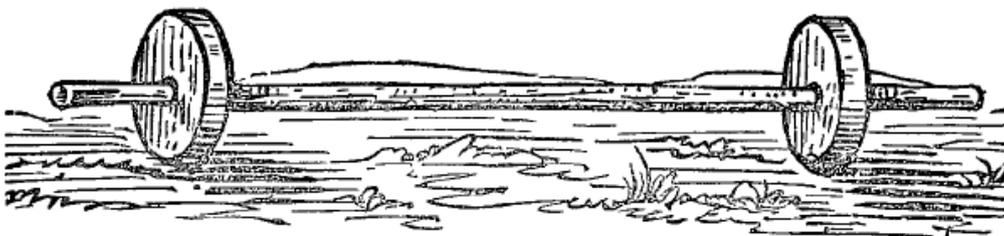
5° ^{p.011} L'arc qui sert aux exercices gymnastiques s'appelle *yng-kong*, *king-hong*, *hao-kong* ou encore *kio-kong*. Sa raideur ou la force requise pour le bander se mesure par un poids appelé en général 弓墜 ou 弓錘 *kong-tchoei*. Il y a trois arcs différents : *t'eou-hao*, *eul-hao* et *san-hao*, soit n° 1, n° 2 et n° 3. Le premier est égal à 12 *li* ou 120 livres, le second à 10 *li* ou 100 livres, et le troisième à 8 *li* ou 80 livres.

6° Le coutelas, *tao* ou *ta-tao*, en fer forgé, mesure 3,05 m de longueur, et 0,22 m environ de circonférence.

Il y en a aussi trois numéros de 120, 105 et 80 livres.



Voici un instrument composé de deux rouelles en pierre traversées par une perche, avec lequel s'exerce la jeunesse qui désire affronter les épreuves des *examens militaires*. (C'est une préparation musculaire à l'escrime avec la lourde hallebarde en fer).



On élève au-dessus de la tête cette machine, à peu près du même poids, et on la fait pivoter sur un seul bras, dressé perpendiculairement au sol.



$AB = 0,35 \text{ m} - BC = 0,67 \text{ m} - CD = 0,26 \text{ m}.$

7° La pierre enfin s'appelle *tche-che* ou *hao-che*. Elle est en forme de parallépipède rectangle, muni sur deux côtés opposés de cavités, *k'eou-cheou* ou *tch'a-cheou*, pour insérer les mains afin de la soulever. Il y en a également trois numéros, de 300, 250 et 200 livres.

§ IV. DES NOTES DONNÉES À L'EXAMEN.

p.012 Il y a trois notes pour indiquer quel succès on a eu à l'examen. La première *ho-che*, « conformément à la règle » ou « passable », se donne à celui qui a passé d'une manière suffisante. Ainsi par exemple, au tir à l'arc, il est requis que sur trois flèches, une au moins touche la cible. La suivante *tan-hao* « bien » est donnée à celui qui a plus que le minimum, mais non pas le maximum « très bien » *choang-hao*.

Le choix entre ceux qui ont bien passé s'appelle *t'iao-ts'iu*, *t'iao-siuen* ou 挑入好字號 *t'iao-jou-hao-tse-hao*.

Passons maintenant aux examens. p.013

@

CHAPITRE II

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE SOUS-PRÉFET *OU-HIEN-K'AO*

@

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

p.015 Cet examen a lieu d'ordinaire immédiatement après l'examen des candidats littéraires, devant le même sous-préfet, qui indique d'avance le jour fixé par une petite proclamation. Chaque candidat doit alors aller au bureau de la Guerre, *ping-fang*¹, acheter un certificat, *kié-tan*, au prix de 400 sapèques environ. Ce prix est double de celui qu'on demande aux candidats littéraires, et la même différence se retrouvera ailleurs. Ce certificat est à peu près le même que pour les candidats littéraires, avec la différence qu'en certains endroits les caractères *t'ong-cheng* sont remplacés par *ou-tong*². Le candidat remplit les vides par les détails de son âge, sa taille, son lieu d'origine, les noms de ses parents des trois dernières générations, les noms de cinq concurrents répondant l'un pour l'autre *hou-kié*, etc. ; puis il le donne à signer à son répondant *ling-pao*, et le porte au directeur des lettrés pour qu'il y appose son sceau, ce qui, à *Nan-king*, exige un paiement de 640 sapèques. Le certificat en règle est enfin reporté au bureau de la Guerre.

§ II. PREMIÈRE SESSION, *T'EOU-TCH'ANG*.

Au jour fixé, dès l'aurore, les candidats en habits de cérémonie³ vont attendre le sous-préfet, ordinairement au

¹ De même que les examens littéraires ressortissant au bureau et au ministère des Rites *li-fang* et *li-pou*, ainsi les examens militaires assortissent au bureau et au ministère de la Guerre *ping-fang* et *ping-pou*.

² Au sujet de ce certificat, Voir [Pratique des examens littér., pp. 19](#) et suivantes.

³ Pour les examens militaires le costume ne comprend que le chapeau, la robe et les bottes de cérémonie, sans le pardessus *wai-t'ao*.

champ d'exercice des soldats, *kiao-tch'ang*. Le sous-préfet est le plus souvent accompagné d'un mandarin militaire comme assistant, et en leur présence les candidats sont répartis en bandes (*p'ai*) de dix.

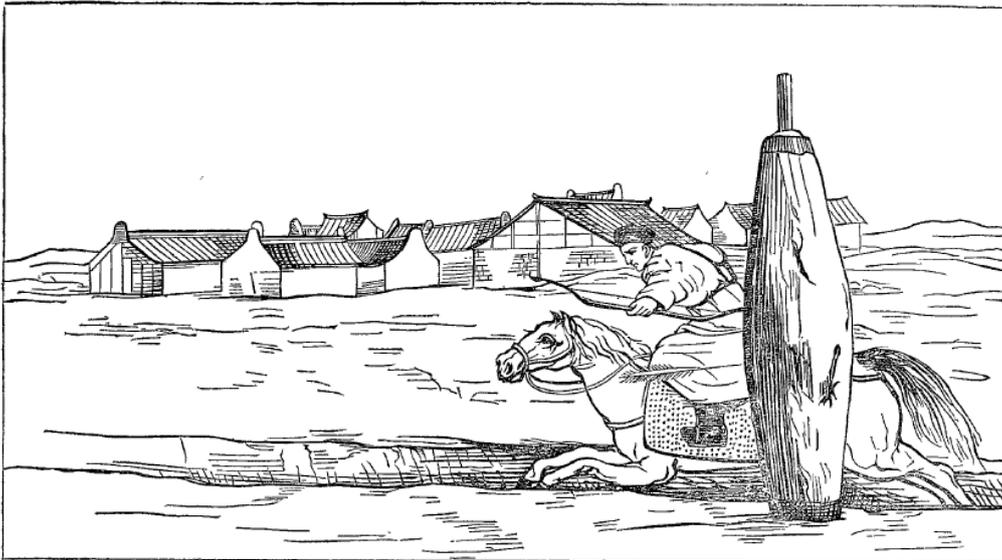
p.016 L'appel nominal, *tien-ming*, est alors fait par le bureau de la Guerre pour la première bande, qui se rend au lieu où l'on doit monter à cheval (*fa-ma-tch'ou*).

Le cheval appartient au candidat ou bien c'est un cheval loué. À *Nan-king*, aux jours ordinaires, la location d'un cheval pour s'exercer se paie 40 ou 50 sapèques, mais pour l'examen on fait payer une piastre.

Le candidat, tenant de la main gauche l'arc avec une flèche, et ayant deux autres flèches fichées obliquement dans la ceinture par derrière, monte à cheval et se lance dans la carrière en faisant le tour de la partie courbe. Au moment voulu, il tire contre la première cible. S'il l'atteint, les satellites qui sont à l'affût frappent quelques coups de tambour. Le candidat tire de même les deux autres flèches qu'il porte à la ceinture contre la seconde et la troisième cible, et en cas de succès on frappe de même le tambour ¹. Le candidat, encore à cheval, se nomme à haute voix (*pao-ming*) ; il descend alors et remet le cheval à un autre (*cheou-ma*). Si, dans la course, on perdait une flèche ou le chapeau, ou si l'on tombait de cheval, ce serait considéré comme une faute contre les convenances, *che-i*, et l'on serait exclu de toute épreuve ultérieure.

Le candidat, descendant de cheval avec son arc à la main, se rend devant le Président, qui se tient à l'extrémité d'arrivée de la carrière ; il lui fait une génuflexion, se nomme de nouveau et se retire modestement. Un autre procède de la même manière et ainsi de suite jusqu'à ce que la première bande ait terminé cette épreuve. On fait alors l'appel de la seconde bande, etc.

¹ Il y a presque partout, dans le territoire de *Song-kiang* ou de *Sou-tcheou*, prov. de *Kiang-sou*, de jeunes étourdis qui saisissent les flèches au vol, d'où il résulte souvent des blessures plus ou moins graves.



Examen pour le baccalauréat (*Chang-hai*).

Candidat décochant sa flèche en passant au galop devant une des cibles.

Cette épreuve du tir à cheval terminée, le Président n'en fait pas connaître le résultat, mais il indique le temps fixé pour le tir à pied, soit le même jour, soit le lendemain.

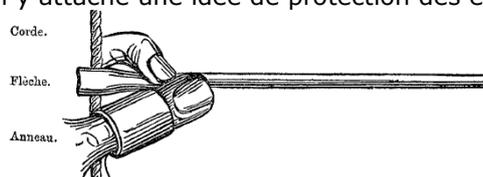
§ III. DEUXIÈME SESSION, *EUL-CHANG*.

Le tir à pied a lieu généralement dans le ya-men du sous-préfet, portes closes, sous la présidence de cet officier assisté d'un mandarin militaire. L'appel est aussi fait par le bureau de la Guerre et les candidats sont également répartis en bandes de dix.

L'appel d'une bande étant fait, on se rend devant le Président et un des candidats se présente, tenant son arc de la main gauche et ayant cinq flèches par derrière dans la ceinture. p.018

Après avoir mis au pouce de la main droite l'anneau *kiué* ¹, prenant un air grave et modeste, il se tient quelques instants le

¹ En voici le fac-similé. — Les anneaux les plus estimés sont en jade de la dynastie des Han *Han-yu*, d'un blanc gris, avec des veines rouges et des bandes vertes. Ceux qui ont été retirés des tombeaux de bacheliers ou de licenciés sont d'une couleur rougeâtre. On y attache une idée de protection des esprits.



côté droit tourné vers le Président (Fig. A). Il saisit une flèche, la place sur la corde, écarte les pieds, se penche de côté, ^{p.019} tend l'arc, et, les yeux fixés sur la cible, lâche la flèche (Fig. B).



A. Avant le tir.

B. Le tir.

C. Après le tir.

S'il a touché le but, le tambour retentit. Il rapproche alors les pieds, garde les mains étendues (Fig. C.) ¹ et reste droit quelques moments pour se remettre ; puis il tire une seconde flèche, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième. Enfin il va se présenter au Président, comme dans le tir à cheval, et un autre prend sa place, etc.

L'examen une fois terminé, on ouvre les portes, et l'assemblée est congédiée sans musique ni décharges d'artillerie. Le résultat n'est pas publié. Le sous-préfet indique à ce moment le temps fixé pour les exercices gymnastiques.

Ces exercices ont lieu d'ordinaire au ya-men du sous-préfet, immédiatement après l'examen du tir à pied ou le jour suivant. — Appel par bandes comme précédemment. — La première bande se place devant le sous-préfet ; chaque candidat l'un après l'autre, choisit un arc raide parmi ceux des trois n^{os} qui ont été préparés.

^{p.020} Tenant l'arc de la main gauche, il étend le bras complètement, puis de la droite il tire la corde jusqu'à portée de son visage, en sorte que l'arc soit entièrement bandé, *yn-man*, *k'ai-*

¹ Ces trois figures A, B, C sont prises du livre sur l'art militaire *Ou-king*, édition de *Nan-king*.

man, ce qu'il fait à trois reprises, après quoi il va se présenter au sous-préfet comme précédemment.

À cet exercice succède celui du coutelas. Cette arme, à *Nan-king*, a 8 pieds et plus de longueur. Le candidat l'élève et la fait tourner dans sa main (*tchang-hoa*), puis devant son visage (*mien-hoa*) et enfin derrière le dos (*pei-hoa*). Il ne suffit donc pas d'élever le coutelas ; il faut encore le brandir, *ou-hoa*, et ne le laisser jamais toucher la terre. En terminant, le candidat fait une gèneuflexion au Président et se nomme.

Enfin, pour terminer, vient l'exercice de la pierre. Après les formalités ordinaires, chaque candidat choisit une des trois pierres. Plaçant ses mains dans les trous des côtés, il doit la soulever d'un pied au moins (石必離地一尺 *che-pi-li-ti i-tch'e*), ce qu'il fait trois fois. Souvent on la pose sur ses genoux, ou bien on marche en la portant, mais le plus souvent, en la portant, on la pousse des genoux. Cet exercice se termine comme les précédents et avec lui finit l'*examen extérieur*, *wai-tch'ang* (Voir p. 4).

§ IV. TROISIÈME SESSION, *SAN-TCH'ANG*.

Cette troisième session, appelée, comme on l'a dit, *examen intérieur*, *nei-tch'ang*, a ordinairement lieu dans une salle du *ya-men* du sous-préfet, avec portes closes. Après l'appel nominal, on remet aux candidats le cahier de composition, *che-kiuen*, semblable à celui des candidats littéraires, avec la seule différence que les candidats doivent écrire les deux caractères *ou-t'ong*, « candidat militaire », dans les deux cercles sur la couverture (*Pratique des examens littér.* 36). On donne alors le thème de l'examen, pris du *Ou-king*, pour la transcription de mémoire, *mé-sié*, en indiquant où il faut commencer et où il faut finir. Il comprend ordinairement cent et quelques caractères. Cet examen, du reste, n'est guère que pour la forme (*kiu-wen*), car c'est à peine s'il y a un seul candidat qui puisse écrire de mémoire ; on copie généralement d'un exemplaire en petit format qu'on a apporté, et il en est même beaucoup qui,

incapables d'écrire convenablement, se font aider par d'autres. La tâche finie, on remet son cahier et l'on sort, l'un après l'autre, sans cérémonie.

Il arrive quelquefois qu'à la fin de la séance, le sous-préfet donne une liste de quelques candidats qui devront faire une répétition (*ti-fou*) de l'exercice de l'arc raide ou du tir à pied. Il n'y a pas de banquet après l'examen.

§ V. PROMULGATION DU RÉSULTAT.

Au bout d'un jour ou deux, la liste générale, *tch'ang-ngan*, est publiée avec musique et trois coups de canon. Cette liste n'est pas disposée en cercles comme pour l'examen littéraire, mais en lignes verticales, et elle comprend les noms de presque tous les candidats qui sont par suite admis aux examens ultérieurs.

Le premier sur la liste peut, comme à l'examen littéraire, se regarder comme sûr d'obtenir le grade (*Pratique examens litt.*, p. 46). Les dix premiers ont aussi le droit de rendre visite au sous-préfet pour le remercier, mais cela n'est pas obligatoire.

Ainsi se termine l'examen devant le sous-préfet. Le nombre des candidats y varie de 60 à 200.

@

CHAPITRE III

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE PRÉFET *OU-FOU-K'AO*

@

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

p.025 Cet examen, comme le premier, a lieu après l'examen des candidats littéraires devant le préfet, et l'on procède comme pour l'examen devant le sous-préfet, *ou-hien-k'ao*. Il sera donc inutile d'entrer dans beaucoup de détails.

Les candidats commencent par aller au bureau de la Guerre acheter un certificat, *hié-tan*, dont ils remplissent les blancs comme pour le premier examen.

Pour les candidats des Bannières, *k'i-jen*, en garnison, *tchou-fang*, dans les provinces, les choses se passent comme pour l'examen littéraire (*Pratique examens litt.*, p. 53). Ils n'ont pas à subir l'examen devant le sous-préfet, mais sont examinés, par rapport au tir à cheval et à pied et aux trois exercices gymnastiques, par leur chef, ordinairement un général de brigade mandchou, *fou-tou-t'ong* ; puis ils sont présentés au préfet et passent l'examen devant lui avec les autres candidats.

Répondants : comme pour les candidats littéraires (*Pratique examens litt.*, p. 51). Il y en a deux : l'un, *jen-pao*, invité par le candidat, et l'autre, *p'ai-pao*, désigné par le directeur des lettrés. Le certificat, signé par eux deux et muni du sceau du directeur des lettrés, est porté au bureau de la Guerre de la préfecture.

§ II. PREMIÈRE SESSION, *T'EOU-TCH'ANG*.

Au jour indiqué par le préfet, les candidats des différentes

sous-préfectures, ainsi que les directeurs des lettrés et les répondants, tous en costume de cérémonie, se rendent au champ des exercices militaires, *kiao-tch'ang*, où ils attendent le préfet, qui vient accompagné d'un mandarin militaire comme assistant.

L'appel, *tien-ming*, est fait par un employé du bureau de la Guerre. Les candidats répondent « présent » (*yeou*) et les répondants déclarent à haute voix qu'ils sont garants pour tel candidat.

L'appel terminé, on procède à l'examen du tir à cheval par bandes de dix, et tout se fait comme dans le premier examen. On ne donne pas de liste ; on indique seulement le temps fixé pour la seconde session, qui a lieu d'ordinaire immédiatement ou, au plus tard, le jour suivant.

§ III. DEUXIÈME SESSION, *EUL-TCH'ANG*.

^{p.026} L'examen sur le tir à pied et les exercices gymnastiques, qui remplit cette session, ne diffère en rien du premier examen. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

Après cet examen extérieur, tous les candidats, d'après une disposition qui n'a été adoptée que récemment dans diverses préfectures de cette province du *Kiang-sou*, sont tenus d'écrire publiquement une déclaration personnelle, *ts'in-kong-tan*. — Voici, avec la traduction, le modèle de la déclaration, dont l'original, imprimé en bleu, mesure 0,28 m de hauteur, sur 0,19 m de largeur. ^{p.027}

TRADUCTION.

« Certificat où, d'après les règlements, le candidat, après l'examen extérieur, inscrit les noms de ses ancêtres de trois générations pour être comparés avec la teneur du cahier de l'examen intérieur.

« Nous, N., préfet de *Song-kiang*, province du *Kiang-sou*, par rapport à l'examen triennal, statuons ce qui suit. Vu que, par ordre de

江蘇松江府正堂加十級紀錄十次		為歲考事奉	
提督學院 憲行考試各屬武童到府奉經飭行各縣考取冊卷			
前來今本府示期考較惟恐外場情人代考內場另係一人難以			
稽察合發親供印單俟較射畢在案旁填寫年貌三代親供以憑			
內場核對筆蹟收錄拔取如無此單即以冒考察究須至單者			
計開			
縣武童	年	歲	身面鬚
三代曾祖	祖	父	住縣保區圖
從師	廩保	互結童生	左右隣
筆蹟親	供單	光緒	年 月 日給
場試卷	核對內	明三代	該童填
較外場	定例考	遵奉	
府			

l'examineur provincial N., l'examen militaire doit avoir lieu, nous avons donné ordre à nos différents sous-préfets de nous rendre compte des examens passés dans leurs sous-préfectures, et nous avons fixé l'époque des examens à passer devant nous. Mais, de peur que celui qui passe l'examen intérieur ne soit pas le même qui a passé les examens extérieurs (genre de fraude difficile à constater), nous ordonnons qu'après les examens extérieurs, tous les candidats écrivent en notre présence les détails de leur âge, visage, noms des ancêtres de trois générations, etc., et que la promotion ne se fasse qu'après avoir comparé cette inscription avec l'écriture de l'examen intérieur. Faute de cette pièce, le candidat sera considéré comme ayant commis une fraude et passible d'être mis en jugement. Que l'on soit bien au fait de l'importance de ce certificat. »

N., candidat militaire, de la sous-préfecture de N., district de N.
 Âge... taille... visage... barbe.

Bisaïeul N., Aïeul N., Père N., Maître N., répondant N., candidats
 répondant l'un pour l'autre, N. N voisins, N. N.

Du règne de l'empereur Koang-siu, année... mois... jour...

Donné à la préfecture.

§ IV. TROISIÈME SESSION, *SAN-TCH'ANG*.

Appel et remise aux candidats du cahier, puis indication du passage du *Ou-king* à écrire de mémoire. La transcription finie, les candidats remettent leur cahier.

Au bout d'un jour ou deux, une liste est publiée dans laquelle les noms des candidats reçus sont mis en lignes verticales, par ordre de sous-préfectures.

Ici aussi, le premier sur la liste a, pour ainsi dire, la certitude d'obtenir le grade, et les dix premiers ont le droit de rendre visite au préfet. À *Nan-king*, pour toute la préfecture de *Kiang-ning*, qui renferme sept sous-préfectures, il y a près de 500 candidats pour cet examen.

§ V. EXAMENS SUPPLÉTIFS.

^{p.028} S'il y a des candidats qui aient été dans l'impossibilité de passer l'examen devant le sous-préfet, et qui désirent y suppléer, *pou-k'ao*, le sous-préfet, quelques jours avant l'examen à la préfecture, donne une proclamation dans laquelle il indique le jour où ils pourront passer l'examen supplétif.

Les candidats vont au bureau de la Guerre acheter un certificat, mais ils ont à payer un prix plus élevé que pour l'examen régulier. Il en est de même pour l'apposition du sceau.

La manière de procéder dépend entièrement du sous-préfet. De l'examen extérieur on ne fait ordinairement que le tir à pied et l'exercice de l'arc raide, mais la transcription de mémoire n'est jamais omise. Cet examen supplétif se termine en un jour. Le résultat est publié le lendemain, et les noms des candidats approuvés sont écrits sur la liste générale à la suite des autres.

Si un candidat a passé l'examen devant le sous-préfet, mais a manqué l'examen devant le préfet et qu'il veuille y suppléer, la chose n'est pas plus difficile. Le préfet, avant l'arrivée de l'examineur provincial, fixe un jour pour l'examen supplétif, qui se

Pratique des examens militaires en Chine

passé comme l'examen devant le sous-préfet.

Enfin il peut y avoir des candidats qui veulent suppléer aux deux examens du sous-préfet et du préfet. Dans ce cas, avant l'arrivée de l'examineur provincial, les candidats achètent un certificat, mais à un prix beaucoup plus élevé, puis ils sont examinés, et par le sous-préfet et par le préfet, sur les matières choisies par ces fonctionnaires.

@

CHAPITRE IV

EXAMEN MILITAIRE DEVANT L'EXAMINATEUR PROVINCIAL, *OU-YUEN-K'AO.*

@

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

p.031 Vers la fin de l'examen triennal, *soei-k'ao*, pour le grade de bachelier littéraire, que préside l'examineur provincial, ce dignitaire annonce le jour pour l'examen militaire à passer devant lui.

Les candidats militaires se rendent au chef-lieu de la préfecture, où tous les répondants et les directeurs des lettrés doivent se trouver avant eux. Ils achètent un certificat, qu'ils reportent au bureau de la Guerre, après en avoir rempli les blancs et y avoir fait apposer la signature des deux répondants, ainsi que le sceau du directeur des lettrés.

En même temps, au local de l'examen, on indique l'ordre des épreuves pour les différentes sous-préfectures et pour les candidats, qui sont répartis en bandes de dix. Au jour fixé, dès l'aurore, les candidats en costume de cérémonie se rendent au local de l'examen et y attendent l'examineur, qui vient accompagné d'un mandarin militaire comme assistant.

§ II. DES ÉPREUVES.

Avant de procéder à l'examen, l'examineur provincial, d'après un règlement en vigueur depuis longtemps, remet à tous les directeurs des lettrés un exemplaire du certificat que ceux-ci lui rendent, après l'avoir fait signer par les candidats militaires.

Ci-joint, avec la traduction, le modèle du certificat, dont l'original, imprimé en bleu, mesure 0,36 m de hauteur, sur 0,33 m de largeur. p.032

單 供 親 童 武			
<p style="text-align: center;">督學部 院</p>	<p>光緒 年 月 日 繳</p>	<p>曾祖 祖 父 府取名州縣取名</p>	<p style="text-align: center;">計開</p> <p>武童 年 歲身中面 鬚 廳州縣 籍</p>
<p style="text-align: right;">欽命江蘇督學部院 爲考試事恭查</p> <p style="text-align: right;">欽定中樞政考內載武童考試外場每人給親供單一紙各親書籍貫三代年貌以憑核對內場筆蹟等語合行循例給發爲此仰該教官即傳與考武童飭令照例親填年貌籍貫三代送學彙繳如有不遵定即扣除內場其各稟違毋違須至單者</p>			
<p>限外場前二日繳</p>			

TRADUCTION.

« Certificat de déclaration personnelle faite par les candidats militaires.

L'examineur impérial N, , au sujet de l'examen : Nous avons lu avec respect le passage suivant dans l'ouvrage *Tchong-tch'outcheng-k'ao*, publié par ordre de l'empereur : « Avant que les candidats militaires passent les examens extérieurs, on donne à chacun un exemplaire de déclaration personnelle, sur lequel il inscrit de sa main son lieu d'origine, les noms de ses ancêtres depuis trois générations, son âge, sa physionomie, afin que cet écrit puisse être comparé avec la déclaration faite à l'examen intérieur, etc. » Conformément à cet ordre, on distribue la présente feuille aux directeurs, qui devront la communiquer à p.033 leurs candidats militaires respectifs, pour que ceux-ci, en conformité avec la loi établie, y inscrivent leur âge, leur physionomie, leur lieu d'origine et les noms de leurs ancêtres depuis trois générations ; puis les feuilles seront remises aux mêmes directeurs des lettrés, qui devront les réunir et nous les faire passer. Quiconque ne voudrait

pas observer ce règlement serait irrémissiblement exclu de l'examen intérieur. Que tous soient informés de ce qui concerne ce certificat.

Candidat militaire N ; âge, taille moyenne visage, barbe.,.,.,. originaire de la sous-préfecture N.

Bisaïeul — Aïeul — Père — ; promu à l'examen de la préfecture avec le n°... ; à la sous-préfecture avec le n°...

Année de l'empereur Koang-siu... mois... jour.,.

Donné au secrétariat de l'examineur provincial.

N. B. Ce certificat doit être remis deux jours avant les examens extérieurs.

Après l'appel, on procède au tir à cheval, de la même manière que dans le premier examen. Celui dont aucune flèche n'atteint la cible est rejeté et n'est pas admis aux épreuves suivantes. Cette disposition avait été annoncée dans une proclamation de l'examineur et, par suite, il est inutile d'indiquer expressément quels candidats ne pourront pas continuer l'examen.

Le lendemain à l'aurore, a lieu l'appel pour l'examen de tir à pied. Les candidats, en costume de cérémonie, sont, comme d'ordinaire, divisés par sous-préfectures et par bandes de dix. Chacun tire cinq flèches et il faut toucher la cible au moins une fois pour avoir la note *ho-che*, et être admis aux exercices gymnastiques qui ont lieu le même jour ou le jour suivant, et se pratiquent comme précédemment, avec la seule différence qu'il y a cette fois plus d'apparat en présence de nombreux mandarins associés à l'examineur.

Les examens extérieurs terminés, l'examineur provincial se rend au local de l'examen intérieur (*Pratique examens litt.*, p. 62), où l'on fait l'appel des candidats par sous-préfectures. On leur donne le cahier et ils se rendent chacun à la place qui lui est assignée. On indique alors le passage du *Ou-king* à écrire de mémoire. Mais cette épreuve n'est réellement pas sérieuse, et celui qui ne sait pas écrire trouve facilement un camarade qui le fasse à

sa place. La transcription terminée, tous les candidats sortent et attendent la publication de la liste.

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Le lendemain est publiée la liste des candidats reçus, par ordre de sous-préfectures, Celui qui y trouve son nom est, par le p.034 fait bachelier. Aussitôt, comme le bachelier littéraire, il achète le certificat rouge, *hong-kié* (*Pratique examens litt.*, p. 67), sur lequel il fait apposer la signature de ses répondants et le sceau du directeur des lettrés. Il traite avec ce dernier de la somme à lui payer comme à son maître, et du montant des frais pour insertion de son nom dans le registre du gymnase, *hio-tché*.

Le nombre de bacheliers à recevoir est fixé pour toutes les villes. Ainsi, par exemple, pour les deux sous-préfectures de *Chang-yuen* et de *Kiang-ning*, qui dépendent de *Nan-king*, il y a respectivement 26 et 25 bacheliers, y compris cinq à transférer à la Préfecture, *pouo-fou* (*Pratique examens litt.*, p. 67). Dans cette promotion militaire il n'y a pas de bacheliers *i-cheng*, comme pour les lettrés (*Pratique examens litt.*, p. 73).

Dans quelques villes où les candidats sont peu nombreux, il arrive souvent que l'examineur, par respect humain, reçoit des candidats qui en sont peu dignes, afin de compléter le nombre fixé, *hio-ngo*. Cela est toutefois en opposition avec un décret de l'empereur Tao-koang (an. 6, 1826), où on lit ce qui suit :

« Que tous les examinateurs provinciaux qui examinent les candidats les choisissent avec soin. Si les candidats sont peu nombreux, qu'ils laissent le nombre fixé incomplet, plutôt que de le remplir n'importe comment.

Après la promulgation de la liste, on fait encore une répétition du tir à pied ou de l'exercice de l'arc raide. Une nouvelle liste est alors publiée, dans laquelle l'ordre de mérite peut être quelque peu changé, mais aucun nom de la première liste n'est supprimé.

Pratique des examens militaires en Chine

Au jour fixé pour la réunion des nouveaux gradués, *fa-lo*, les bacheliers militaires, revêtus de la robe qui leur est propre, *lan-chan*, et portant le bouton, *tsio-ting*, rendent visite à l'examineur provincial, pour le saluer et en recevoir un présent (*Pratique examens litt.*, p. 74).

Les nouveaux gradués militaires, comme les gradués pour les lettres, envoient des messages de faire-part et font la cérémonie d'entrée au gymnase public et de la visite à la pagode de Confucius, ce qui toutefois n'est pas obligatoire ¹.

@

¹ Bien que Confucius fût un lettré, il est cependant aussi le patron des gradués militaires. C'est donc par erreur que l'on dit que les nouveaux bacheliers militaires se rendent à la pagode militaire, Jfi *ou-miao*, pour saluer *Koan-fou-tse*, patron des gens de guerre (*Pratique des examens litt.*, p. 9).

CHAPITRE V

EXAMEN MILITAIRE TRIENNAL, *OU-SOEI-K'AO*.

@

§ I. EXAMEN TRIENNAL.

p.037 Toutes les fois qu'a lieu l'examen triennal, *soei-k'ao*, pour les gradués littéraires, il se fait aussi pour les gradués militaires. Ces derniers, n'ayant pas droit à être rangés dans la catégorie des *kong-cheng* (*Pratique examens litt.*, p. 84), ne peuvent pas en être exemptés de ce chef. Les causes d'exemption pour eux sont d'abord, comme pour les gradués littéraires, d'avoir 30 ans de promotion ou 70 ans d'âge, puis d'être en service dans les camps, *soei-yng*, ou enfin d'être promu à la licence.

Les raisons suffisantes pour dispenser de cet examen sont les mêmes que pour les gradués littéraires (*Pratique examens litt.*, p. 80), mais on ne peut pas user de dispense plus de deux fois. Si en effet on manque cet examen trois fois de suite, on est dégradé par le fait même et on ne peut nullement prétendre recouvrer le grade, comme on peut le voir dans une déclaration de l'empereur Koang-siu (an. 8, 1882)

« Tous les bacheliers, tant civils que militaires, doivent tous les trois ans subir une fois l'examen ; s'ils ne s'y présentent pas et qu'ils ne puissent alléguer une raison qui les excuse, ils devront être dégradés suivant la loi. Si quelqu'un y a manqué trois fois et a déjà été dégradé par l'examineur, il ne doit pas, s'autorisant de semblables exemples, demander témérairement la restitution de son titre. » (*Pratique examens litt.*, p. 79)

Lorsque l'examineur provincial a fini d'examiner les candidats pour les lettres et les bacheliers à l'examen triennal, il indique le jour pour l'examen des candidats et des bacheliers militaires. Ceux-

ci alors achètent un certificat et y font apposer le sceau du directeur des lettres, moyennant quelques centaines de sapèques payées à ses employés.

Au jour fixé tous les bacheliers militaires, en costume de cérémonie, se rendent au local habituel. Cet examen est souvent présidé par un mandarin civil, le préfet par exemple, au lieu de l'examineur. — Appel et formation de bandes de dix. — Examen du tir ^{p.038} à pied avec trois flèches ou bien exercice de l'arc raide, après quoi on fait immédiatement l'examen intérieur de transcription. Le tout est ordinairement terminé en un jour et paraît peu sérieux.

Au bout d'un jour ou deux, est publiée la liste des candidats reçus pour chaque ville, avec distinction de trois classes. Au jour de la réunion, *fa-lo*, ceux de la première classe et les dix premiers de la seconde rendent visite à l'examineur provincial avec les nouveaux bacheliers militaires, et reçoivent une récompense.

§ II. EXAMEN TRIENNAL SUPPLÉTIF.

Si un bachelier a omis de passer l'examen triennal en son temps, il est tenu d'y suppléer et cela pour chaque fois qu'il y aura manqué, au moins jusqu'à deux fois. Celui donc qui aura omis cet examen une fois, *kien i-ts'e*, tire trois flèches à pied devant l'examineur ou son délégué, après quoi il écrit de mémoire un passage du *Ou-king*. S'il a omis l'examen triennal deux fois *k'ien eul-ts'e*, après l'examen supplétif qui vient d'être décrit, il tire encore trois flèches et écrit un autre passage du même livre. On voit que cet examen supplétif n'a d'onéreux que la dépense qu'il occasionne.

N. B. Il est à remarquer que, pour les bacheliers militaires, cet examen triennal, même quand il est passé de la manière la plus brillante, ne procure aucun des avantages qu'il donne aux bacheliers littéraires, car il n'y a pas pour eux de titre de *lin-cheng* ou de *tseng-cheng* (*Pratique examens litt.*, p. 83), et ils restent toujours simples bacheliers.

DEUXIÈME PARTIE
DE L'EXAMEN POUR LA
LICENCE

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

@

§ I. ÉPOQUE ET LOCAL DE L'EXAMEN.

p.041 Cet examen pour la licence doit son origine à l'usurpatrice de la dynastie T'ang, Ou-tsé-t'ien, en la troisième année de la période Tch'ang-ngan de son règne (703 ap. J.-C) ; il s'appelait alors *ou-kiu-k'o*. Plus tard, sous la dynastie des Ming, l'empereur *Tch'eng-hoa*, en la 14^e année de son règne (1478), à la demande d'un eunuque nommé Wang-tche, l'établit formellement sous le nom de *ou-hiang-hoei-che*, « Examen militaire pour la licence et le doctorat ». Il a lieu régulièrement dans les mêmes années que les examens littéraires, c'est-à-dire dans les années marquées des caractères cycliques, *tse*, *mao*, *ou*, *yeou*, et après ces examens, c'est-à-dire vers le commencement de la 10^e lune, comme on le verra bientôt.

Toutes les fois qu'il est concédé aux lettrés un examen de faveur pour la licence, *ngen-k'o*, les bacheliers militaires jouissent du même privilège.

L'examen a lieu pour chaque province dans la ville capitale, à l'exception des provinces du *Ngan-hoei* et du *Tche-li*, dont les candidats se rendent respectivement à *Nan-king* et à *Pé-king*. Les candidats des Bannières, *Pa-k'i*, et ceux de la Mandchourie, *Fong-t'ien*, se rendent aussi à *Pé-king*.

L'examen de licence, comme celui de baccalauréat, se divise en trois examens partiels ou sessions. La première session, *teou-tch'ang*, pour le tir à l'arc à cheval, a lieu les 5, 6 et 7 de la 10^e lune ; la seconde, *eul-tch'ang*, pour le tir à pied et les exercices gymnastiques, *k'i-yong*, les 8, 9 et 10 de la même lune, et enfin la troisième, *san-tch'ang*, pour la transcription d'un passage du *Ou-king*, le 14. En cas de pluie ou de grand vent, les examens peuvent être quelque peu retardés.

§ II. EXAMINATEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

D'après la loi, dans chaque province, le gouverneur est proprement président, *kien-lin*, et examinateur, *tchou-k'ao*, pour cet examen. Mais l'empereur Yong-tcheng, en la 7^e année de son règne (1729), décréta que toutes les fois que le ^{p.042} gouverneur examinerait des candidats, il eût à prendre comme assistant un général de division, *t'i-t'ai*, ou un général de brigade, *tchen-t'ai* (1).

Dans les provinces où il n'y a pas de gouverneur, le vice-roi est en même temps président et examinateur. Au *Kiang-nan* bien qu'il y ait deux gouverneurs, c'est toujours le vice-roi qui préside. D'autre part à *Pé-king*, pour les examens de tir, l'empereur nomme quatre présidents mandchous, appelés *kien-ché-ta-tchen* et deux adjoints *kiao-ché-ta-tch'en*, qui sont examinateurs avec le gouverneur de *Pé-king*, *fou-yn*, et le sous-gouverneur, *fou-tch'eng*. Pour l'examen de transcription, on nomme deux autres examinateurs, *tchou-kao-koan*, un premier *tcheng*, et un second *fou*.

En outre du Président, il y a des vice-présidents, *t'i-t'iao*. À *Pé-king* le ministère de la Guerre en nomme quatre, dont deux Mandchous et deux Chinois, qui sont désignés comme « vice-Présidents extérieurs » *wai-t'i-t'iao*, tandis que le vice-gouverneur de *Pé-king* est de droit « vice-président intérieur » *nei-t'i-t'iao*. À *Nan-king*, c'est le trésorier de *Kiang-ning* qui est vice-Président extérieur, et l'intendant régional du sel, *Yen-siun-tao*, vice-président intérieur. Ailleurs, cela dépend de la constitution de la province ou du président de l'examen.

De même que pour les lettrés, il y a des « surveillants en chef » *kien-che*. À *Pé-king*, il y a quatre censeurs impériaux, *yu-che*, pour l'examen extérieur, nommés par l'empereur, et deux, l'un mandchou et l'autre chinois, pour l'examen intérieur. À *Nan-king*, cette fonction est remplie par l'intendant des taxes sur les grains, *Liang-tao*.

Il y a encore, pour cet examen, d'autres employés spéciaux les *fa-ma-koan*, chargés de veiller sur la course des chevaux ; les *tchang-*

hao-koan, de faire des signes pour presser les cavaliers ; les *ki-tsien-koan*, de compter les flèches qui ont atteint le but ; les *kien-kou-koan*, de frapper le tambour quand une flèche a touché le but ; les *yn-pi-koan*, d'apposer le sceau au bras, etc. Tous ces employés appartiennent à l'examen extérieur. Mais il en est encore d'autres destinés à l'examen intérieur, comme le *yn-kiuen-koan*, qui appose le sceau sur les cahiers de composition ; le *cheou-kiuen-koan*, qui reçoit ces cahiers ; le *mi-fong-koan*, qui cache les noms des candidats sur les cahiers de composition ; le *cheou-tchang-koan* qui garde ces cahiers, etc. ; ces employés se trouvent aussi à l'examen littéraire de licence.

§ III. DIVISION DU LOCAL.

Pour éviter la confusion et épargner le temps, l'examen extérieur, à *Pé-king*, se fait dans un seul local ¹, mais divisé en quatre enceintes, *se-wei*, distinguées par les caractères *tch'en, sieou; lié, tchang* ², Ainsi on les appelle *tch'en-tse-wei, sieou-tse-wei, lié-tse-wei, tchang-tse-wei*. Quand l'empereur nomme des examinateurs et leurs adjoints, d'après une disposition du ministère de la Guerre approuvée par l'empereur Tao-koang (an. 23, 1873), il désigne en même temps à quelle enceinte ils appartiennent.

À *Nan-king*, le local de l'examen ³ ne renferme que trois enceintes, à savoir *tchong-wei, tong-wei* et *si-wei*, c'est-à-dire l'enceinte du milieu où préside le vice-roi lui-même avec un général de division, l'enceinte de l'Est où préside le vice-président intérieur avec le *tou-tchong-hié*, et l'enceinte de l'Ouest où préside le surveillant en chef avec le *tch'eng-cheou-hié*. Dans les autres provinces, l'examen se fait aussi de la même manière, avec distinction d'enceintes séparées.

§ IV. DES CANDIDATS.

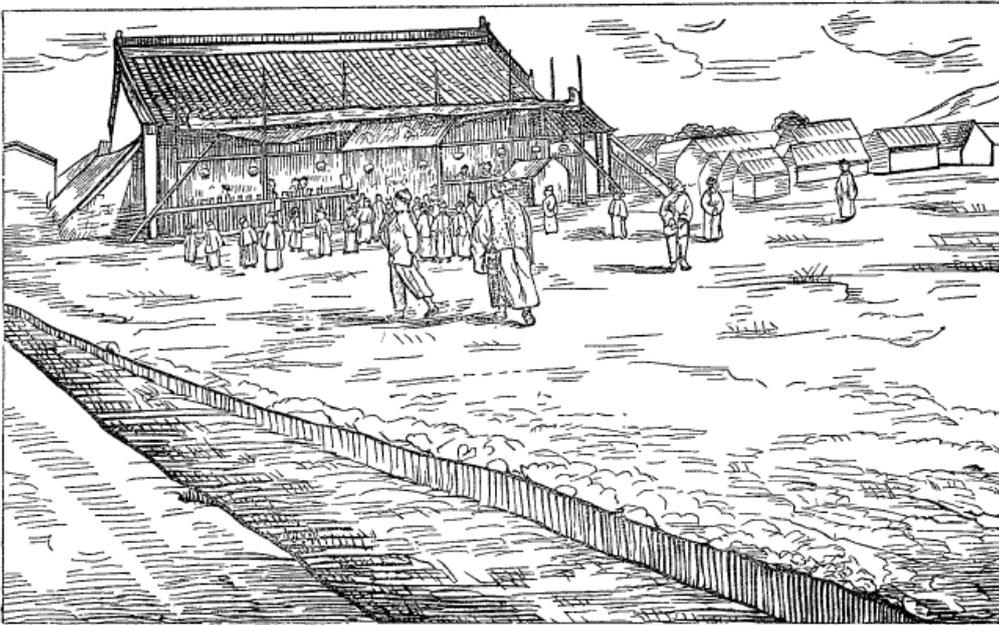
Outre les bacheliers et les *kien-cheng* militaires, *ou-kien-cheng*

¹ Il est en dehors de la porte *té-cheng-men*, devant la pagode *hé-se*.

² Ces quatre caractères forment le quatrième vers du poème *tsien-tse-wen* (Y. Zott. *Curs. litt. sin.* II).

³ Il est dans le nord de la ville murée ; on l'appelle communément *siao-yng*.

(*Pratique examens litt.*, p. 92), admis de droit à l'examen de licence, il en est d'autres en faveur de qui il est fait exception : — les gradués littéraires, s'ils sont dans les Bannières, *k'i-jen* ; — les secrétaires ou copistes de 7^e et de 8^e ordre des différents *yamens*, *tchong-chou* et *pi-tié-che* ¹, et les *yn-cheng* (*Pratique examens litt.*, p. 94) ; tous sont admis à cet examen, d'après des dispositions de K'ang-hi (an. 48, 1709) et de Kia-k'ing (an. 18, 1813) ; — sont admis aussi d'après une disposition de l'empereur Tao-koang (an. 24, 1844), tous les bacheliers littéraires en garnison dans les provinces de l'empire, *tchou-fang* et les bacheliers traducteurs, *fan-i-cheng-yuen* ; ils peuvent passer l'examen de licence militaire, mais, une fois reçus, ils perdent leur ancien grade ².
.p.044



Examen pour la licence militaire (Nan-king).
Candidats subissant les épreuves.

p.045 Au sujet des hommes des Bannières, nous donnerons ici quelques détails historiques. Au commencement de la dynastie actuelle, tous passaient les examens militaires, pour l'honneur du corps. Mais l'empereur K'ang-hi (an. 47, 1708) restreignit la permission de passer

¹ Les copistes *pi-tié-che* de 9^e ordre *kieou-p'in* ne jouissent pas de ce privilège ; ils doivent passer d'abord l'examen de baccalauréat.

² D'après la même disposition, les licenciés littéraires de la garnison tartare et les licenciés traducteurs sont admis à passer l'examen du doctorat militaire.

ces examens aux Bannières chinoises *han-kiun*. En la 1^{ère} année de son règne (1723), l'empereur Yong-tcheng concéda le même privilège aux Bannières mandchoues, en supprimant les exercices gymnastiques ; puis, dans sa 12^e année (1734), il révoqua cette faveur. Enfin l'empereur Kia-k'ing (an. 18, 1813) admit tous les hommes des Bannières indistinctement à cet examen militaire, et décréta que les Tartares qui tiennent garnison dans l'empire, *tchou-fang*, pourraient le passer dans leurs provinces respectives.

Il est à remarquer qu'à cet examen il n'y a pas de promotion spéciale pour les candidats mandarinaux, *koan-cheng*, comme dans l'examen littéraire (*Pratique examens litt.*, p. 113).

§ V. CHIFFRE DES PROMOTIONS.

Le chiffre des candidats à recevoir dans les différentes provinces a été fixé depuis longtemps. En voici le tableau :

Choen-t'ien (Tche-li... 108 ; Fong-t'ien... 3)	111 ¹
Kiang-nan...	63 ²
Tché-kiang...	50
Fou-kien....	50
Chen-si...	50
Kan-sou....	50
Ho-nan...	47
Chan-tong...	46
Kiang-si...	44
Koang-tong...	44
Yun-nan...	42
Chan-si...	40
Se-tch'oan...	40
Koang-si...	30
Hou-pé...	25
Hou-nan...	24
Koei-tcheou	23
Total...	779

¹ Dans cette somme ne sont pas compris les hommes des Bannières ; leur chiffre était autrefois fixé à 13 pour les Mandchous et les Mongols ; et à 40 pour les Chinois Han-kiun ; mais, le nombre des candidats ayant diminué considérablement, l'empereur Hien-fong (an. 5, 1855) décréta qu'on en recevrait un sur dix, plus un, si le nombre des candidats divisé par dix laissait un reste supérieur à 5.

² Il y avait souvent autrefois une promotion de 31 pour le Chang-kiang et de 32 pour le Hia-kiang ; mais, en l'année 12 de l'empereur T'ong-tche (1873), le ministère de la Guerre recommanda qu'on ne fit qu'une promotion indistincte pour les deux provinces ensemble.

Pratique des examens militaires en Chine

Le chiffre des promotions pour la garnison tartare était fixé comme il suit.

Chen-si 10
Kan-sou 8
Kiang-nan 8
Fou-kien 7 (Man-tcheou 6, Han-kiun 1)
Hou-pé 6
Koang-tong 5 (Man-tcheou 2, Han-kiun 3)
Tché-kiang 4
Chan-si 4
Ho-nan 3
Chan-tong 3
Se-tch'oan 1

Ce tableau toutefois est maintenant à peu près inutile, car le nombre des candidats ayant beaucoup diminué, le chiffre des promotions se règle, comme pour *Choen-t'ien*, conformément à la disposition déjà citée de Hien-fong (an. 5, 1855).

À l'occasion de la rébellion qui sévit au commencement du règne de Hien-fong, cet empereur prescrivit une souscription populaire pour subvenir aux frais de la guerre. Dans le but de l'encourager, il augmenta le nombre des promotions, et cela à perpétuité. Il statua que toute province, qui fournirait une contribution de 300.000 taëls. aurait droit à un licencié de plus, littéraire et militaire. Le résultat fut que le nombre des promotions fut considérablement augmenté, comme on peut le voir par le tableau suivant :

Se-tch'oan 20
Kiang-sou 18
Koang-tong.... 14
Choen-t'ien.... 10 (Man-tcheou, Mong-kou 6, Han-kiun 2, Tche-li 2)
Fou-kien 10
Chan-si 10
Ngan-hoei 10
Tché-kiang 10
Kiang-si 10
Hou-pé 10
Hou-nan... 10
Kan-sou 10
Yun-nan 10
Koei-tcheou 10
Chen-si 9
Ho-nan 8
Koang-si 6

Pratique des examens militaires en Chine

T'ai-wan 3
Chan-tong 2

Passons maintenant à la pratique de l'examen.

@

CHAPITRE II

AVANT L'EXAMEN

@

§ I. EXAMEN LOU-I.

p.051 Les bacheliers littéraires qui sont candidats pour la licence ont à subir un examen préparatoire, *k'o-k'ao*, (*Pratique examens litt.*, p. 97), mais il n'a pas lieu pour les candidats militaires : l'examen triennal, *soei-k'ao*, leur en tient lieu. De là vient l'expression *i-soei-tso-k'o*.

D'après les règlements généraux de l'examen *k'o-k'ao* (*Pratique examens litt.*, p. 123), tous les bacheliers militaires qui, à l'examen triennal, forment la première et la seconde classe, *i-teng*, *eul-teng*, ainsi que les dix premiers de la troisième classe *san-teng che-ming*, peuvent se présenter directement à l'examen de licence, mais les autres avec les *kien-cheng* militaires, *ou-kien-cheng*, doivent préalablement passer l'examen dit *lou-i* (*Pratique des examens litt.*, p. 123), qui a lieu à la fin de la 7^e lune et au commencement de la 8^e, devant l'examineur provincial. Cet examineur, après avoir terminé l'examen *lou-i* pour les lettrés à la capitale de la province, fixe un jour et examine presque immédiatement les candidats militaires à son choix, sur le tir à pied ou sur l'exercice de l'arc raide ; après quoi, il leur fait écrire de mémoire un passage du *Ou-king* et aussi d'une instruction impériale, ce qui n'a pas lieu dans l'examen militaire triennal. Enfin il publie la liste du résultat séparément pour les différentes villes.

Ceux dont les noms sont sur cette liste sont admis à l'examen de licence. On les appelle *i-ngan-ou-cheng*, pour les distinguer de ceux qui, à l'examen triennal, avaient été rangés dans la première ou la seconde classe, ou dans les dix premiers de la troisième classe, lesquels sont appelés *tcheng-ngan-ou-cheng*.

Après avoir subi l'examen *lou-i*, les candidats retournent chez eux pour attendre l'époque de l'examen de licence, qui a lieu au commencement de la 10^e lune, comme on l'a dit.

§ II. PRÉPARATIFS.

Peu avant l'époque fixée pour l'examen de licence, les candidats présentent leur nom, *pao-ming*, au directeur des lettrés et en reçoivent un papier, qui servira de certificat, sur ^{p.052} lequel ils inscrivent le poids correspondant à l'arc dont ils se serviront ¹, et apposent leur signature avec celle de cinq répondants pris parmi les concurrents ². Lorsque le directeur des lettrés a recueilli tous les noms, il en forme une liste qu'il envoie au trésorier provincial, *fan-t'ai*.

De même que pour les lettrés, les bacheliers qui sont en deuil de leurs parents ou qui, pour leur inconduite, ont été mal notés au catalogue du gymnase public, *tchou-liué*, ne peuvent pas se présenter à l'examen à moins d'avoir terminé leur deuil, *man-fou*, ou d'avoir obtenu, par une conduite exemplaire, que leur mauvaise note fût officiellement effacée, *k'ai-liué*.

Les candidats militaires qui donnent leur nom, reçoivent de leur sous-préfet, comme ceux des lettrés, une petite somme d'argent pour les frais d'examen *pin-hing-fei*. Ils ont aussi le droit, en voyage, d'arborer sur leur barque un drapeau jaune portant, par exemple, *fong-tche-Kiang-nan-hiang-che* « Par ordre de l'empereur, examen de licence du *Kiang-nan* », ou bien, *Choen-t'ien-hiang-che* « Examen de licence de *Choen-t'ien* ».

Le nombre des candidats dans chaque province varie de 1.000 à 2.500 ; pour le *Kiang-nan*, il est ordinairement d'environ 2.000.

¹ Le poids minimum correspondant à l'arc est, comme on l'a dit plus haut, de 3 *li* pour le tir à cheval et de 5 *li* pour le tir à pied. Ce règlement, proposé par un gouverneur du *Kiang-sou*, nommé *Tch'en Hong-meou*, a été approuvé par l'empereur K'ien-long (an. 25, 1760).

² Nul n'est admis à l'examen sans cette garantie mutuelle. Déclarations des empereurs Yong-tcheng (an. 11, 1733) et K'ien-long (an. 3, 1738).

CHAPITRE III

L'EXAMEN

@

§ I. PREMIÈRE ÉPREUVE.

p.055 À Nan-lung, avant de commencer l'examen, le Président avec tous les fonctionnaires, se rend à la pagode de *Koan-ti*, dieu de la guerre (*Pratique examens litt.*, p. 9, note 1), où il fait trois génuflexions et neuf prostrations devant sa tablette ; puis il se rend à la terrasse dite *tsiang-t'ai*¹, pour sacrifier au grand étendard du héros, devant lequel il fait une génuflexion et trois prostrations. Bientôt il indique dans une proclamation quelles sont les préfectures qui passeront l'examen et dans quelle enceinte. À *Nan-king* en 1891, la distribution des préfectures était comme il suit.

監臨主試頭品頂戴兵部尚書兩江總督部堂劉爲

曉諭事照得本年辛卯正科武闈鄉試自應分闈校閱所
有派定中東西三闈考試府分合行曉諭爲此示仰各屬
士子一體遵照伺考勿違特諭

計開

中闈 江甯 江甯府鎮江徐州廬州常州

東闈 蘇州松江太倉揚州淮安海州通州太平廣德泗州

西闈 安慶徽州池州寧國鳳陽潁州和州六安滁州

¹ À *Nan-king*, cette terrasse est située au lieu même de l'examen, qui, aux jours ordinaires, sort à l'exercice des soldats.

Pratique des examens militaires en Chine

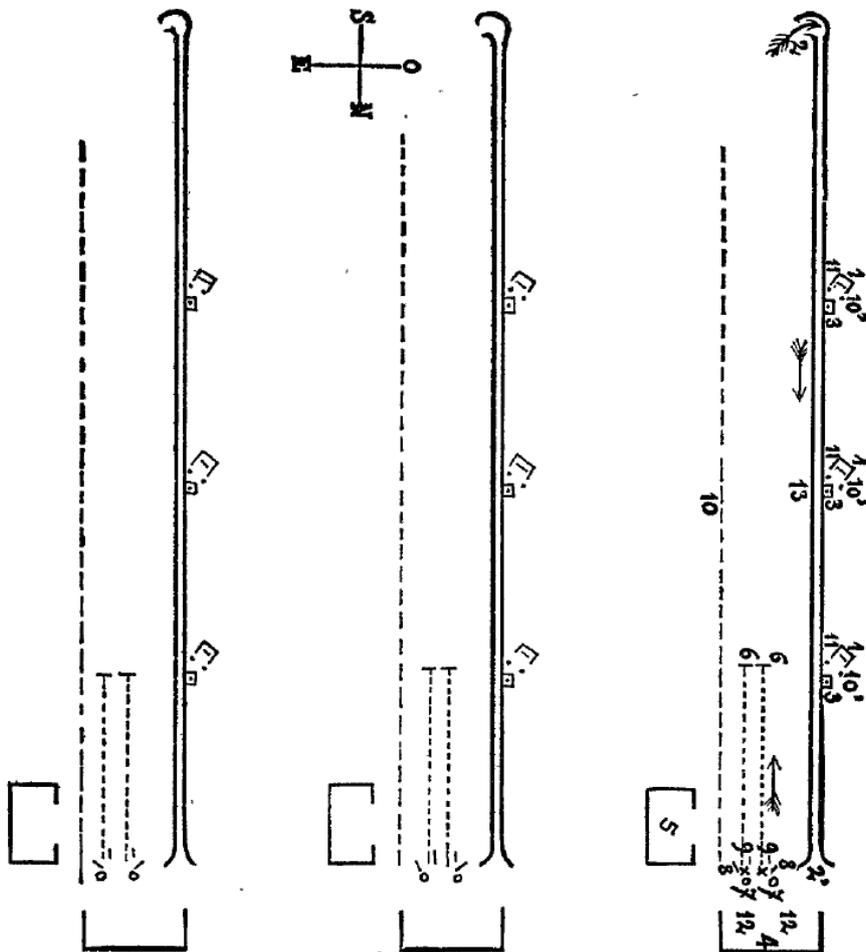
p.056 « Le vice-roi de *Nan-king*, Lieou, Président de l'examen, a distribué les candidats par préfectures dans les trois enceintes comme il suit :

Enceinte du milieu : Les garnisons tartares, *Kiang-ning*, *Tchen-kiang*, *Siu-tcheou*, *Liu-tcheou*, *Tch'ang-tcheou*.

Enceinte de l'Est : *Sou-tcheou*, *Song-kiang*, *T'ai-ts'ang*, *Yang-tcheou*, *Hoai-ngan*, *Hai-tcheou*, *T'ong-tcheou*, *T'ai-ping*, *Koang-té*, *Se-tcheou*.

Enceinte de l'Ouest : *Ngan-k'ing*, *Hoei-tcheou*, *Tch'e-tcheou* *Loungan*, *Tch'ou-tcheou*. »

Pour la manière de procéder, cet examen diffère peu de l'examen de baccalauréat ; il y a seulement plus d'apparat et une observation plus scrupuleuse des règlements.



Examens militaires pour la licence (Nan-King)

Pratique des examens militaires en Chine

Croquis de la disposition générale du champ d'examens.

Échelle du croquis : 1 mm = 5 m.

Légende du croquis ci-dessus

1. Tentes où siègent les assesseurs examinant si le but est atteint par le cavalier.
2. Entrée du cavalier dans la piste. — 2e sortie.
3. Tertres où l'on plante le but à frapper (Cf. 13).
4. Grand *ting*, ouvert au sud, pour les mandarins examinateurs,
5. Tente pour d'autres assesseurs surveillant les épreuves de tir.
6. But en toile à percer de flèches par le candidat se tenant en X.
7. Baquet où l'on dépose les lattes de contrôle en cas de succès pour chaque flèche tirée.
8. Rateliers où sont rangées ces lattes.
9. Lionceau en pierre indiquant au candidat d'où il doit tirer.
10. Corde et poteaux, ou barrière pour contenir la foule.
- 10'. Soldat jouant de la trompette quand le but a été percé par le cavalier à son passage.
11. Soldat donnant un roulement de tambour quand le but (placé en 3) a été touché.
12. Endroit où se tiennent les candidats pour soulever la pierre, manœuvrer la hallebarde ou bander l'arc d'épreuve.
13. Tertre central où l'on place la boule rouge lors de cette épreuve.

p.057 Le long de la carrière de tir sont placées trois cibles, appelées officiellement *piao*, distantes l'une de l'autre de 35 *kong* (Voir plus haut, aux remarques générales) ¹. Ces cibles cylindriques ont 6 pieds 5 pouces de hauteur et 4 pieds 5 pouces de circonférence. Près de chacune d'elles est une petite tente *siao-p'ong*, dans laquelle se tiennent un employé *ki-tsien-koan* chargé de prendre note des flèches qui se fichent dans la cible, et quelques satellites qui, lorsqu'une flèche atteint le but, frappent quelques coups de tambour (*lei-kou*), et agitent un petit drapeau rouge (*yang-k'i*) en signe de triomphe.

À *Nan-king*, on voit beaucoup de candidats, avant le jour de l'examen, se prosterner publiquement devant la carrière, lui offrir de l'encens et des cierges. Quelques-uns lui sacrifient un coq, ce qui se fait de la manière suivante : l'un d'eux coupe la tête du coq, et un autre tenant le corps au bout d'une ficelle, asperge de sang la carrière. Cette superstition semble être faite pour demander la protection de l'esprit de la carrière contre les accidents qui pourraient arriver dans la course.

Au jour fixé, vers 4 h. du matin, on tire un coup de canon ; vers 5 h. on en tire deux et les candidats doivent alors, en costume de cérémonie, se rendre au lieu de l'examen. Enfin, vers 6 h. on tire trois coups de canon et le Président avec les autres officiers arrivent.

¹ À *Nan-king*, on a mesuré la distance entre 2 cibles ; on n'a, de fait, trouvé que 45 m.

p.058 Immédiatement se fait l'appel, dix par dix, lequel, à *Nan-king*, a lieu dans un pavillon à l'est du logement du Président ? (Voir ci-après un spécimen de la liste d'appel. Dans l'original le cadre et les indications sont imprimés en bleu ; les noms, l'âge et le signalement s'écrivent en noir. Largeur 0,27 m ; hauteur 0,22 m.

Après l'appel, dix candidats se rendent au lieu où ils doivent monter à cheval *fa-ma-tch'ou*.



Candidat sur son cheval (au repos).

Le premier monte à cheval avec trois flèches. Il lance son cheval et tire une première flèche. (Gravure, page 60.) Si elle reste fichée dans la cible, un des satellites frappe le tambour tandis qu'un autre agite le petit drapeau, et l'employé dont on a parlé en prend note dans son calepin. (Voir la figure ci-contre. L'original est imprimé en bleu et écrit en noir, comme le précédent. Largeur 0,27 m ; hauteur 0,23 m).

縣學武生

年	年	年	年	年	年	年	年	年	年
歲	歲	歲	歲	歲	歲	歲	歲	歲	歲
身	身	身	身	身	身	身	身	身	身
中	中	中	中	中	中	中	中	中	中
面	面	面	面	面	面	面	面	面	面
色	色	色	色	色	色	色	色	色	色
鬚	鬚	鬚	鬚	鬚	鬚	鬚	鬚	鬚	鬚

Liste d'appel.

馬弓 五力					馬弓 五力				
開弓	步箭	地球	馬箭	漢仗	開弓	步箭	地球	馬箭	漢仗
力	□	矢	○	年	力	□	矢	○	年
舞	□		○	歲	舞	□		○	歲
刀	□		○		刀	□		○	
號	□		○		號	□		○	
撥	□		○		撥	□		○	
石	□		○		石	□		○	
勛	□		○		勛	□		○	

Calepin pour marquer le tir.



Examen pour la licence (*Nan-king*).

Un candidat courant dans la piste
et s'apprêtant à frapper le but d'une de ses trois flèches.

p.061 Si la flèche touche seulement la cible sans y rester fixée, elle n'est nullement signalée. Le cavalier tire ses deux autres flèches à la seconde et la troisième cible, et il se nomme à haute voix en restant à cheval. Il met alors pied à terre, donne son cheval à un palefrenier, et se rend modestement avec son arc ¹ devant le Président où il se nomme en fléchissant le genou, puis il retourne à l'endroit où il était monté à cheval.

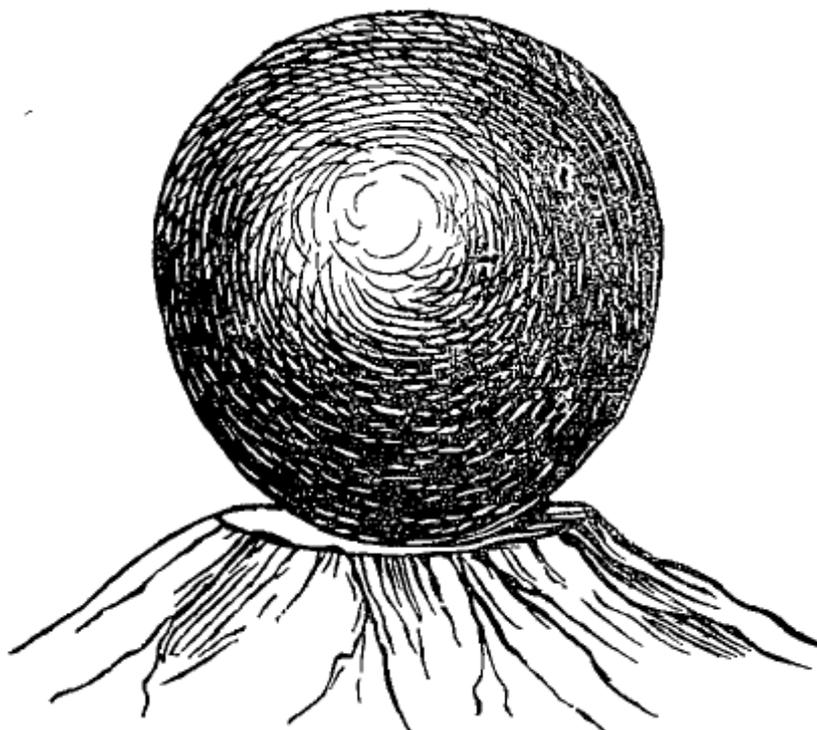
Le second et les autres, jusqu'au dixième, de la première bande *t'eou-p'ai*, procèdent de la même manière ; puis on recommence, en sorte que chacun doit courir deux fois et se présenter deux fois devant le Président. Autrefois on faisait encore une seconde répétition, mais l'empereur K'ien-long, sur la proposition d'un gouverneur du Kiang-sou nommé Tch'en Hong-meou, adopta le système actuel d'une seule répétition.

La seconde bande succède à la première et procède de la même manière ; et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

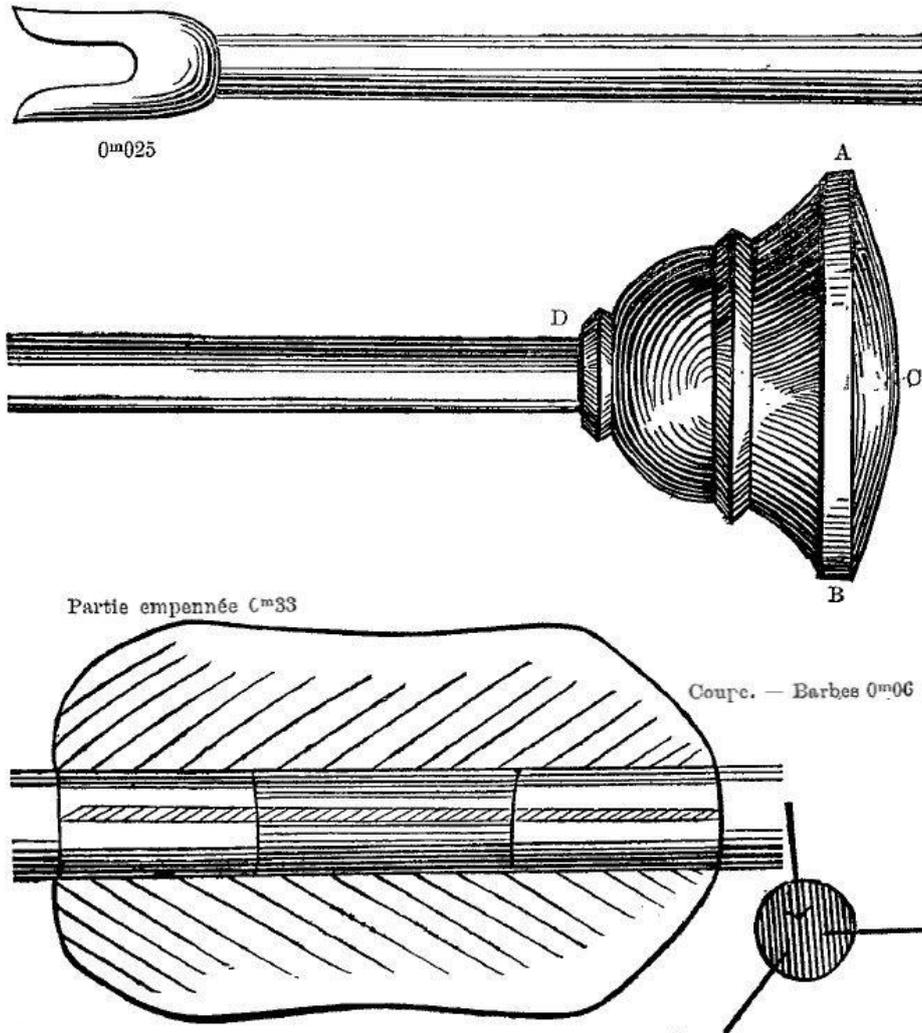
¹ Il arrive quelquefois que le Président demande l'arc pour vérifier (*tcheou-yen*) s'il a la raideur requise.

Pratique des examens militaires en Chine

L'examen de licence présente une particularité qui ne se trouvait pas dans l'examen précédent. Après le tir à la cible qui vient d'être décrit, on tire sur un ballon, appelé ici *ti-k'ieou* « boule terrestre », gros comme une petite citrouille, de 0,60 m environ de hauteur et de 0,30 m environ de diamètre. Il est recouvert en cuir, peint en rouge éclatant, et fort luisant à cause du vernis qui le recouvre. Sa forme rappelle celle de certaines mottes de beurre. Au milieu, il est plein de balle de riz, alourdie par un peu de sable. Il y en a un seul à chaque piste, au tertre du centre un peu surélevé pour l'occasion.



p.062 La flèche employée pour renverser ce ballon pèse 119 g, a 1,08 m de longueur et 0,04 m de circonférence ; le corps a la couleur naturelle du bois blanc, sauf la partie empennée qui est peinte en rouge. Elle a une tête arrondie, recouverte de peau, dont le plus fort diamètre AB, sorte de disque fait au tour, a 0,065 m, et la longueur CD, 0,045 m.



Dans le tir, il faut non seulement toucher le ballon, mais le faire tomber de son support. Tous les candidats, dans le même ordre que précédemment, tirent contre ce ballon, non pas à angle droit, mais la tête tournée un peu obliquement (gravure p. 64). Il pivote assez facilement quand on le touche de côté ; touché au milieu, il tombe aisément Si le ballon tombe, on frappe le ^{p.064} tambour et l'on agite le drapeau. Le cavalier se nomme immédiatement, puis, descendant de cheval, il va se présenter au Président, et se nomme de nouveau en fléchissant le genou.

En somme, tous les candidats tirent sept flèches, dont six contre les cibles et une contre le ballon ¹. Si, sur ces sept flèches, trois ont

¹ C'est une erreur commune de croire que celui qui ne touche pas le ballon est exclu de l'examen. Le contraire a été expressément décrété par l'empereur Kia-k'ing (an. 12, 1807).

atteint le but, cela est compté comme « conforme à la règle », c'est-à-dire comme le minimum exigé et suffisant pour qu'on soit admis aux examens ultérieurs ¹.



Candidat sur son cheval (au repos).

p.065 Celui qui a ainsi satisfait à la règle, aussitôt après avoir fait sa dernière génuflexion au Président en se nommant, se présente à un employé spécial, à côté du Président, lequel lui appose au bras gauche un sceau, qu'il devra garder avec soin afin de pouvoir ensuite prouver son identité et continuer les examens.

Autrefois ce sceau était toujours apposé sur le visage même, et l'empereur Yong-tcheng (an. 11, 1733) défendit qu'on l'enlevât par ablution du visage. Mais un gouverneur de la province du Ngan-

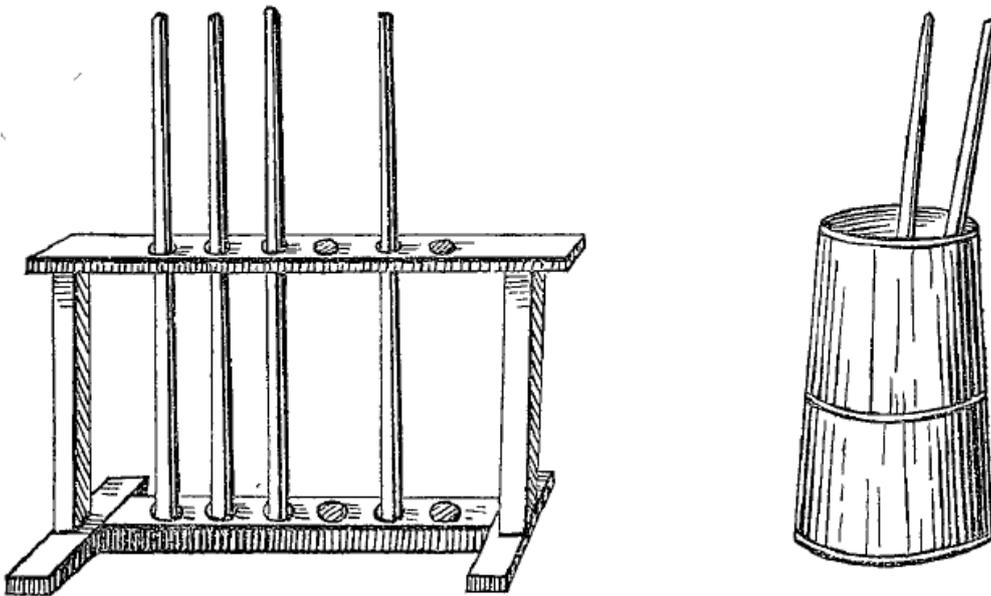
¹ Cette règle, proposée par le gouverneur Tch'en Hong-meou, déjà cité, fut approuvée par l'empereur KHen-long (an. 25, 1760).

hoei, nommé *Kao Tsin*, représenta que le sceau ainsi apposé était très laid et difficile à conserver, et il proposa de l'appliquer dorénavant au bras, ce que l'empereur K'ien-long sanctionna (an. 21, 1756). Ceux donc qui reçoivent ce sceau sont admis à l'examen suivant, et ainsi se termine la première épreuve.

§ II. DEUXIÈME ÉPREUVE.

Avant de décrire cette seconde session, il sera bon de donner quelques détails sur la salle où se tient le Président avec les autres officiers, ainsi que sur la cible établie suivant les prescriptions de la loi.

À *Nan-king*, le Président, avec les vice-présidents, siège au milieu de la salle qui regarde au sud, et de chaque côté, sur deux lignes parallèles, se tiennent, en costume de cérémonie, six ou sept licenciés ou docteurs militaires, chargés de vérifier la raideur (le nombre de *li*) des arcs que les candidats apportent avec eux pour le tir à pied.



À côté d'eux se trouve un support assez semblable à un porte-parapluies avec six bâtons rouge brun *tch'rou*, et un étui cylindrique ou tonnelet en bois *tong*, peint en noir au dehors.

^{p.066} Quant à la cible appelée ici officiellement *kou*, elle doit avoir 5 pieds 5 pouces de hauteur sur 2 pieds 5 pouces de largeur. Autrefois elle était placée à 80 *kong* de l'archer. En 1693, dans la

32^e année de son règne, l'empereur K'ang-hi la rapprocha à 50 *kong*, et enfin plus tard l'empereur K'ien-long (an. 25, 1760), sur la proposition encore de Tch'en Hong-meou, réduisit cette distance à 30 *kong*, où elle est restée jusqu'à ce jour.

Le matin, à l'heure ordinaire, les candidats se rendent au lieu de l'examen. On fait encore l'appel, dix par dix, et chacun montre le sceau apposé à son bras gauche. L'examen porte sur le tir à pied et se fait deux par deux. Ainsi deux candidats, tenant à la fois leur arc de la main gauche, avec six flèches par derrière dans la ceinture, se présentent devant le Président et se placent, l'un à sa droite et l'autre à sa gauche, le visage tourné vers l'ouest. Un petit lionceau en pierre, posé à terre, marque l'endroit d'où doit tirer le candidat. Chacun se tient droit, prend une flèche par derrière, la place sur l'arc, écarte les pieds, courbe un peu le corps, élève les mains avec l'arc, le regard fixé au sud sur sa cible. Enfin il tend l'arc et lâche la flèche, après quoi il reste immobile un instant, puis se redresse. Les flèches, trop légères, volent au vent, s'il souffle lors de l'épreuve, rendue fort chanceuse de ce fait seul.

Si la flèche atteint le but, un employé qui est près de la cible en prend note, un satellite frappe le tambour, et un autre, à côté du Président, prend un bâton dans le support et le met dans l'étui, ce qui rend facile le contrôle du succès et de l'insuccès. Le candidat tire de même successivement ses six flèches ¹.

Autrefois les dix candidats d'une bande tiraient l'un après l'autre la première flèche, puis la seconde et ainsi de suite jusqu'à la sixième ; mais, sur la proposition d'un gouverneur du Koang-si, nommé *Suen Yong-ts'ing*, l'empereur K'ien-long (an. 51, 1786) statua que chacun tirerait ses six flèches de suite. Si, sur les six flèches, deux se fichent dans la cible, cela est considéré comme « conforme à la règle ».

Comme on l'a dit plus haut, il y a deux candidats à passer l'examen

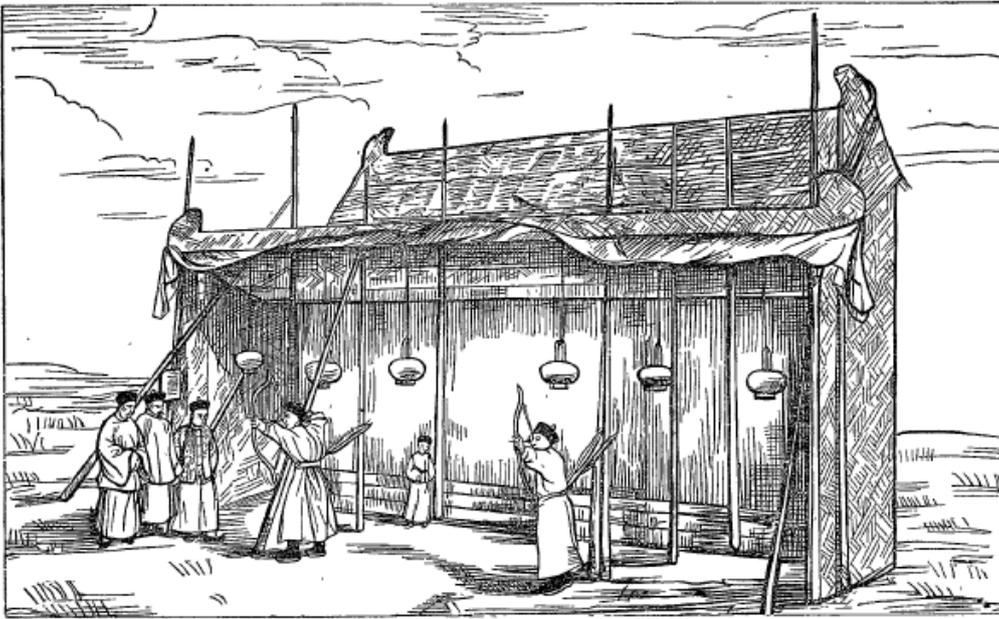
¹ On devait autrefois tirer neuf flèches. Le chiffre de six, actuellement en usage, fut aussi proposé par le gouverneur du Kiang-sou *Tch'en Hong-meou* et approuvé par l'empereur Kien-long (an. 25, 1760). On voit par ce qui précède que tous les règlements relatifs au tir dans l'examen de licence sont dus à ce gouverneur.

en même temps, mais ils ne tirent pas leurs flèches au même moment. Dès que l'un d'eux a fini de tirer ses six flèches, le satellite chargé des bâtonnets, compte combien il y en a dans l'étui et annonce à haute voix au Président combien de flèches ont atteint le but. Le candidat se présente alors au Président et se nomme à haute voix en fléchissant le genou. Et ainsi de suite jusqu'à la fin de la bande. p.067



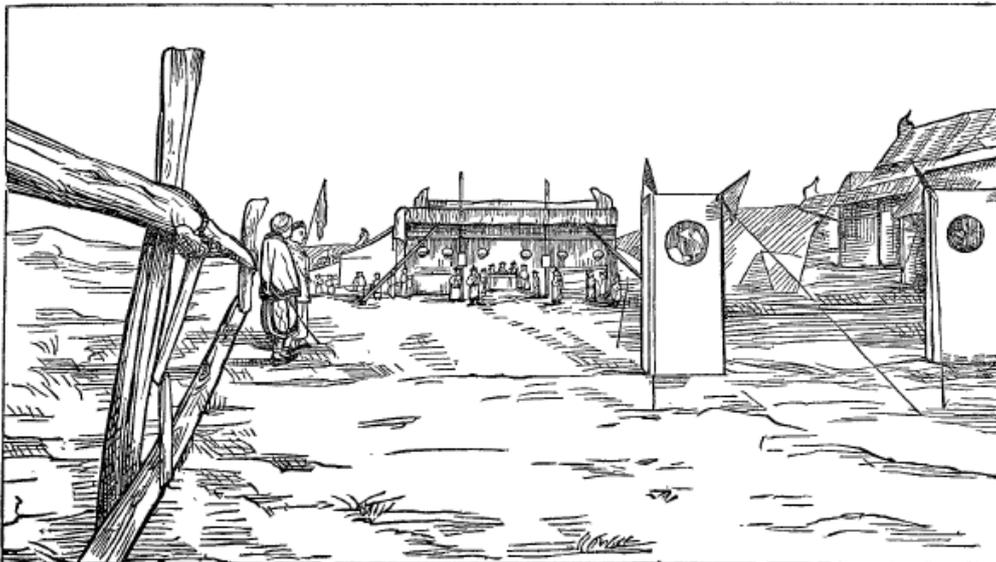
Le tir à pied est suivi immédiatement de l'examen sur les exercices gymnastiques *k'i-yong*. Après l'appel, les dix candidats de la première bande se rendent dans la salle devant le Président, et le premier choisit un arc. Il faut dire qu'en outre des trois arcs réglementaires n° 1, n° 2 et n° 3, respectivement de 12, 10 et 8 *li*, il y en a trois autres, de 13, 14 et 15 *li* ¹. (Voir nota, à la fin du paragraphe, page 73.)

¹ Ces trois arcs sont en dehors des n^{os} réglementaires. Si donc on lit dans un rapport sur l'examen *tch'ou-hao-long* ou *k'ai-tch'ou-hao-kong*, cela signifie que le candidat, en outre des trois arcs réglementaires, peut en bander de plus raides, de 13, 14 ou 15 *li*.



Examen pour la licence militaire (*Nan-king*)

Deux candidats visant les cibles en toile, par devant les examinateurs.



Examen pour la licence militaire (*Nan-king*)

Cibles visées par les candidats (gravure p. 68).

p.070 On a donc à choisir entre ces six arcs, et c'est le plus souvent le n°1 que l'on prend. La candidat, devant le Président, tenant l'arc de la main gauche par le milieu, étend le bras. Il tire la corde de la main droite et la lâche aussitôt, ce qu'il fait trois fois, puis il se nomme en fléchissant le genou devant le Président. Au premier candidat succède le second et ainsi de suite jusqu'à la fin de la bande et des bandes suivantes.



Cet exercice terminé, la première bande se rend à l'emplacement au-dehors où ont été préparés trois grands coutelas. ^{p.071} Le premier en choisit un, ordinairement le n° 1. Il le soulève, d'abord des deux mains, puis d'une seule main, et l'agite soit au-dessus de sa tête, soit au-dessus de son dos en tenant le corps incliné. Cet exercice dure de deux à cinq minutes. Une fois qu'on a pris le coutelas, il faut le bien tenir, car si, faute de force ou par manque d'haleine, on le laissait toucher la terre, ce serait une infraction aux règles qui exclurait de l'examen. Ici comme précédemment on se présente au Président et on se nomme en fléchissant le genou.

Cet exercice est suivi immédiatement de celui de la pierre dont il y a trois n^{os} , en gardant toujours le même ordre. Une règle (*tchoang*) est plantée à côté de la pierre pour marquer la hauteur d'un pied à laquelle il faut l'élever pour être « conforme à la règle » (*che-pi-ki-tchoang*).



On soulève donc la pierre à deux mains, ordinairement le n° 1, de 300 livres, et la plupart s'aident des genoux pour la porter à la hauteur voulue. On va, comme toujours, se nommer en faisant une gémflexion au Président.

À *Nan-king* il est des candidats qui posent la pierre sur leurs genoux et invitent de leur concurrents à placer dessus le coutelas n° 1. Soutenant alors tout ce poids sur les genoux, ils se courbent et prennent un papier sur lequel ils écrivent quatre grands caractères, comme par exemple 指日高升 *Tche-je-kao-cheng* « Que votre avancement soit haut comme le soleil », ou bien 恩深雨露 *Ngen-chen-yu-lou* « Vos bienfaits sont abondants comme la pluie et la rosée », etc. Déposant alors le fardeau, ils vont offrir l'inscription au Président, à qui ils font une gémflexion en se nommant.



Il faut remarquer que si, dans les trois exercices gymnastiques, on prenait les instruments n° 3, c'est-à-dire les plus aisés, d'après une déclaration de l'empereur K'ien-long, on ne passerait pas pour avoir satisfait à la règle et l'on serait rejeté. ^{p.073} Il faut qu'on puisse prendre les n° 1 ou 2 : par exemple l'arc n° 1 avec le coutelas et la pierre n° 2, ou bien tous les trois n° 2. De plus, un décret de l'empereur Tao-koang (an. 13, 1833) porte que si l'on a pris l'arc n° 3, de 8 *li*, et que l'on ne puisse pas prendre le coutelas et la pierre n° 1, on sera réputé n'avoir pas satisfait à la règle et rejeté pour les examens ultérieurs.

Celui donc qui a satisfait à la règle en tout, après le dernier salut fait au Président, va se présenter à l'officier chargé de lui mettre le sceau au bras droit, pour pouvoir être admis au troisième examen.

Nota. L'empereur K'ien-long (an. 15, 1780) a donné la déclaration suivante :

« L'arc raide n° 1 pour l'examen est de 12 *li*. Mais il y a souvent des candidats qui prétendent à la légère pouvoir bander un arc de 17 ou de 18 *li*, et quand on vient à les mettre à l'épreuve, il se trouve qu'ils ne le peuvent nullement. Cela est sans importance, mais à l'avenir, quand même un candidat pourrait dépasser l'arc n° 1 de 12 *li*, il ne faudra jamais dire qu'il a pu dépasser l'arc de 15 *li*. Que ceci fasse loi.

En conformité avec cette déclaration, en l'année 15 de l'empereur Tao-koang (1835), quelques candidats à cet examen dans le *Yunnan* ayant été signalés pour avoir bandé l'arc de 16 *li*, le gouverneur de cette province, qui était en même temps examinateur, reçut une punition.

§ III. TROISIÈME ÉPREUVE.

Après le second examen, le Président avec les vice-présidents, en conformité avec un décret de l'empereur Tao-koang (an. 11, 1831), choisissent 22 sur 100, ou moins, s'ils ne peuvent pas trouver cette proportion de candidats qui ont obtenu la note *tan-hao*, « bien » ou *choang-hao*, « très bien ». Ce choix étant fait, d'après un décret de l'empereur K'ien-long (an. 53, 1788), on publie les noms de ceux qui ont été choisis pour qu'ils puissent se présenter à l'examen intérieur, et aussi les noms des autres, avec indication des raisons qui les ont fait rejeter.

Les premiers doivent aller immédiatement au bureau propre, acheter pour 60 sapèques, un cahier de composition, dont nous reproduisons ci-après la couverture et le dos. Celui-ci, imprimé en rouge sur l'original, mesure pour l'encadrement 0,27 m de long sur 0,08 m de large, et pour la surface totale 0,31 sur 0,11 m.

p.074 La couverture, imprimée en noir, a les mêmes dimensions. Il y a des vides pour inscrire le nombre des flèches qui ont atteint le but, tant au tir à cheval qu'au tir à pied, le nombre de *li* de l'arc que l'on a bandé, le poids du coutelas qu'on a brandi et celui de la pierre que l'on a soulevée. Le candidat n'a pas à remplir ces vides, cette inscription étant faite par des employés spéciaux ¹.

步箭	馬箭	第叁場
矢開弓	矢	
力舞刀	地毬	
觔掇石		
觔	矢	



On donne en même temps aux candidats un modèle d'après lequel ils devront inscrire sur le premier feuillet du cahier leur nom, leur origine, etc. Cette inscription faite, ils rendent le cahier au bureau, où l'on écrit le n° du siège qu'ils doivent occuper. p.075

¹ À *Choen-t'ien*, cette fonction appartient aux censeurs impériaux qui ont la surveillance de l'examen (*kien-che-yu-che*).

曾祖	辰字圍	一名
祖		年
父	此兩條行排 繳回	歲身中面
		鬚
		旗
		漢滿蒙 軍洲古
		管佐
		領下
		生

應光緒十四年順天鄉試

La formule ci-dessus usitée à Pé-king et imprimée en rouge, mesure 0,27 m de haut sur 0,11 m de large.

Le modèle ci-après sert pour les candidats ordinaires du *Kiang-nan*. — Le recto (hauteur 0,27 m, largeur 0,11 m) porte la formule A dont voici la traduction :

«Troisième épreuve. *Kiang-nan*, préfecture de N. Sous-préfecture de N., N._s candidat de la catégorie N. (p. ex. *Ou-cheng*, *Ou-kien-cheng*, etc.).

N. B. Il faut que les caractères de cette ligne atteignent au bas de la page. »

Voici maintenant la traduction de la formule B (hauteur 0,27 m largeur 0,11 m, plus 0,06 m pour la bande latérale), à inscrire au verso du premier feuillet :

« *Kiang-nan*, préfecture de N., sous-préfecture de N. : Le candidat N., devant subir l'examen militaire de licence en la p.076 province du *Kiang-nan*, en l'année 17 de Koang-siu (année *sin-mao*

du cycle) ; n'ayant, ni de sa personne, ni par les siens, encouru aucune condamnation infamante, ne portant point le deuil ; n'ayant commis aucun crime, n'étant point coupable de contumace ; de plus n'empruntant point mensongèrement le lieu d'origine ou le nom d'un autre ; en ce moment inscrit ci-dessous son âge, son signalement, son lieu d'origine et les noms de ses ancêtres jusqu'à la troisième génération.

B		A	
一曾祖	祖	江南	第叁場
一父	父	府 縣 生	江南
一習武經	以上三代均須註明存歿	應光緒拾柒年辛卯正科	府 縣 生
	在鄉民籍	江南 府 縣 生	字 算 準 寫 到 底
	一本身年 拾 歲身中面 色 鬚係 府 縣	江南 府 縣 生	
	身年貌籍貫三代開具於後		

Formule pour les candidats ordinaires du Kiang-nan.

1°. Il est âgé de... ans, de taille moyenne, a le visage..., la barbe... ; il appartient à la préfecture de..., habite dans la ville de..., ou dans telle partie de la campagne,

2°. Bisaïeul, N. ; aïeul. N. ; père, N.

3°. Il a appris le *Ou-king*. p.077

一習武經	一曾祖	祖	父	以上三代均須註明存歿	領下人	一本身年	拾	歲身中面	色	鬚 <small>滿洲</small> 鬚 <small>蒙古</small>	佐	江南 <small>京甯</small> 駐防	旗	應光緒拾柒年辛卯正科	江南 <small>京甯</small> 駐防	旗	佐領下	某	第叁場	江南 <small>京甯</small> 駐防	旗	佐領下	某	字算準寫到底

Formule pour les candidats des garnisons tartares du Kiang-nan.

N B. Pour les trois générations, il faut avoir soin d'indiquer si les ascendants survivent ou s'ils sont déjà morts.

La formule ci-dessus a les mêmes dimensions.

Vers le 14 de la 10^e lune, on fait l'appel devant le local de l'examen *Kong-yuen*. À *Nan-king*, l'appel se fait à la fois dans deux endroits différents, *tong-lou* et *si-lou*. Les candidats du *Chang-kiang* vont au *Kong-yuen* de l'Est, tandis que ceux du *Hia-kiang*, avec ceux de la garnison tartare, se rendent à celui de l'Ouest.

Chaque candidat, à l'appel de son nom, reçoit son cahier : passant par la porte *long-men*, il est soumis à l'inspection, et doit montrer les sceaux apposés sur ses deux bras. Il se rend alors à la place indiquée sur son cahier.

p.078 Quand l'appel commence, le Président donne le thème à graver sur bois et à imprimer sur des feuilles qui sont distribuées

aux candidats ¹. Voici, avec sa traduction, le fac-similé du thème donné à *Nan-king* en 1891. — Hauteur 0,55 m, largeur 0,45 m.

					光
					緒
					十
			默		七
			寫		年
			武	第	舉
			經	叁	行
			章	場	辛
			句		卯
					正
					科
料	虎	然			
此	賁	則			
可	之	一			
以	士	軍			
擊	起	之			
倍	至	中			
止	能	必			
	審	有			

« Examen de licence, la 17^e année de Koang-siu, année *sin-mao* du cycle. — 3^e épreuve. — Transcription de mémoire d'un passage du *Ou-king*. Commencer par 然則一軍之中, terminer par 可以擊倍. »

p.079 Autrefois les candidats étaient obligés de transcrire ce thème avant d'écrire le passage indiqué : mais cette disposition a été abolie par l'empereur T'ong-tche (an. 1, 1862) ; ils écrivent donc simplement le passage indiqué, qu'il ne sera pas sans intérêt de donner ici avec la traduction, afin qu'on puisse se faire une idée de la valeur de ce *Ou-king*.

¹ À Pé-king, le gouverneur de *Choen-t'ien* envoie le thème à l'empereur le jour suivant.

然則一軍之中、必有虎賁之士、力輕扛鼎、走輕戎馬、塞旗斬將、必有能者、若此之等、選而別之、愛而貴之、是謂軍命、其有工用五兵、材力健疾、志在吞敵者、必加其爵列、可以決勝、厚其父母妻子、勸賞畏罰、此堅陣之士、可與持久、能審料此、可以擊倍、

Traduction.

« Mais il y a certainement dans l'armée des hommes comme les braves soldats du roi qui sans fatigue portent un trépied, qui courent légèrement comme des chevaux de guerre : il y en a certainement qui peuvent arracher l'étendard et tuer le général ennemi. Choisir les hommes de cette sorte, les séparer des autres, les aimer et les ennoblir, voilà ce qui s'appelle l'esprit de l'armée. Pour ceux qui sont adroits dans le maniement des cinq armes ¹, qui, robustes et agiles, l'emportent pour la force et l'habileté et se mettent en tête de dévorer l'ennemi, qu'on les comble d'honneurs, afin qu'ils puissent mieux s'assurer la victoire. Que l'on traite bien leurs parents et leurs femmes ; qu'ils soient encouragés par l'espoir des récompenses et retenus par la crainte des peines. Tels sont les soldats d'une forte armée qui pourront résister longtemps aux ennemis. Si l'on peut reconnaître clairement ces principes, on pourra vaincre des ennemis deux fois plus nombreux. »

Cet exercice de transcription n'est pas sérieux, et on se fait souvent aider par un autre. Le docteur *Tchao I*, dans son ^{p.080} ouvrage *Yen-pou-je-ki* (*Pratique examens litt.*, p. 199), raconte qu'en 1765, ayant été nommé examinateur à *Pé-king* pour cet

¹ On lit dans le *Tcheou-li* [...]. Ainsi les cinq armes de notre texte doivent être *kouo*, la pique, *chou*, la lance longue, *ki*, la lance moyenne, *tsieou-meou*, la lance courte et *kong-che* la flèche, toutes armes très anciennes. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que nous trouvions ici ces armes, puisque l'auteur du *Ou-king* d'où ce texte est tiré, était *Ou K'i*, lequel vivait au temps de la dynastie des Tcheou (1122-249). V. plus haut, p. 4. note 1.

examen par l'empereur K'ien-long, il a vu combien peu sérieux était cet exercice. Il est nombre de candidats assez ignorants de la composition et du sens des caractères pour écrire *siuen* « chercher », au lieu des deux caractères *i-tan*, « un matin » — *pou-i* « pas une fois », au lieu de *p'ei* « grand », etc. ; mais ces candidats ayant déjà la note « très bien » pour les examens extérieurs, il faut nécessairement les recevoir.

Pendant la transcription même, on publie dans le local de l'examen intérieur quelques centaines de noms de candidats qui auront à répéter l'examen. Ceux donc qui, après avoir fini d'écrire et remis leur cahier, trouvent leurs noms dans cette liste, restent à l'intérieur : c'est ce qu'on appelle *lieou-t'ang*. Quant à ceux qui n'y trouvent pas leur nom, ils reçoivent une éclisse et sortent après l'avoir remise à un employé à la porte. Ceux qui restent sont examinés, soit sur les exercices gymnastiques, soit sur le tir à pied, tirant des flèches à l'intérieur vers la porte *long-men*. Les flèches ainsi tirées à l'intérieur sont vulgairement appelées *yn-kong-tsien*.

Cette répétition finie, les candidats reçoivent comme d'ordinaire une éclisse et sortent. La troisième et dernière épreuve est terminée.

@

CHAPITRE IV

APRÈS L'EXAMEN

@

§ I. CLASSEMENT.

p.083 Dès que les cahiers ont été recueillis, le premier feuillet, où se trouve le nom du candidat, est replié et cacheté (*mi-fong*). Ensuite un employé spécial, d'après le n° de la place que le candidat a occupée, appose sur le cahier le cachet de la note « bien » ou « très bien » ; il marque en outre sur la couverture du cahier combien de flèches ont atteint le but dans le tir à cheval, si le ballon a été renversé, combien de flèches ont atteint dans le tir à pied, de combien de *li* était l'arc qu'on a bandé, enfin de quel poids étaient le coutelas et la pierre qu'on avait choisis. Tous ces détails une fois notés exactement, les cahiers sont enfin remis à l'examineur. Si celui-ci a quelque note à y mettre, il doit se servir d'encre jaune, et pour l'apposition du sceau, d'encre violette, conformément à une disposition de l'empereur *K'ien-long* (an. 36, 1771).

Pour la promotion, l'examineur se fonde toujours sur la valeur des examens extérieurs. D'après un décret de l'empereur Tao-hoang (an. 13, 1833), il prend d'abord parmi les cahiers qui sont notés « très bien », et s'il n'y en a pas suffisamment pour donner le nombre voulu, parmi ceux qui n'ont que la note « bien ».

Si l'examineur, laissant de côté des cahiers notés « très bien », donne la préférence à d'autres n'ayant que la note « bien », il mérite d'être puni, comme il arriva, à *Pé-king*, l'année 14 du même empereur (1834). à deux examinateurs *Koei Ling* et *Kong T'ang*, qui se livraient à cette pratique.

On voit donc que cette transcription de mémoire n'a pas une grande importance. C'est, du reste, ce que l'empereur Tao-koang a déclaré lui-même (an. 13, 1833) : « Le succès dans l'examen militaire

dépend principalement des épreuves extérieures, car la force ou la faiblesse déployées dans l'exercice de l'arc raide établissent mieux qu'autre chose l'excellence ou l'impuissance du sujet. Quant à la transcription de mémoire du Ou-king, ^{p.084} c'est une chose superflue sur laquelle on ne doit nullement se baser pour admettre ou rejeter un candidat. Faire le contraire serait donner de l'importance à une chose insignifiante ». Toutefois, bien que cette transcription ne soit guère que pour la forme, il y a trois cas dans lesquels elle peut faire rejeter un candidat : 1° Si l'on ne sait pas écrire (*pou-neng-sié*) ; 2° si l'on corrige d'une manière confuse au point d'être à peine lisible (*tou-sié*) ; 3° si l'on écrit sur le cahier sens dessus dessous (*tao-sié*). Ces trois cas sont contre la règle (*wei-che*) et, par suite, conformément aux décrets des empereurs Kia-k'ing (an. 12, 1807)' et T'ong-tche (an. 1, 1862), ils empêchent que qui que ce soit, même avec la note « très bien » pour tous les exercices extérieurs, puisse être reçu.

Lorsque l'examineur a fini le relevé de tous les examens, il prépare la liste, dont la promulgation a lieu ordinairement trois ou quatre jours après la troisième épreuve. On déplie le premier feuillet du cahier qui avait été replié, en commençant par le sixième. Un employé écrit alors sur un long papier appelé *lou-t'iao* le nom du candidat avec son rang et son lieu d'origine. Un autre employé les lit à haute voix, et présente le papier à l'examineur, qui le donne à un copiste pour inscrire le nom sur la liste. Les extrémités de cette liste sont ornées, comme pour les lettrés, l'une d'un dragon et l'autre d'un tigre, et on l'appelle aussi *long-hou-pang*.

Tous les noms des lauréats, à partir du 6^e, étant inscrits sur la liste, on allume dans la salle des bougies dites *ou-hoa-tchou* et le copiste écrit dans le vide laissé en tête de la liste les noms des cinq premiers (*Ou-k'oei*) en commençant par le 5^e (*Pratique examens litt.*, p. 153). Cependant les satellites de service apportent tous une bougie allumée pour éclairer le copiste écrivant le nom du premier ; de là le nom de *kiai-yuen-tchou* « bougies du premier licencié »

donné à ces bougies ¹. C'est une superstition populaire fondée, dit-on, sur des observations faites de temps immémorial, que si l'on garde une de ces bougies chez soi, en cas d'accident, on n'a qu'à l'allumer pour que tout tourne bien.

§ II. PUBLICATION DU RÉSULTAT.

^{p.085} Le Président ayant apposé sa signature et son sceau sur la liste, elle est portée en grande pompe avec musique et coups de canon, escortée par les mandarins et les troupes, jusqu'au pavillon préparé à cet effet (*pang-p'ong*), où elle est suspendue et exposée pendant trois jours, après quoi, elle est déposée dans les archives du trésorier provincial (*fan-t'ai*).

Nous donnons ci-après, page 86, avec sa traduction, page 87, un spécimen de la liste des nouveaux licenciés à *Nan-king* en 1891, laquelle est composée de plus de vingt grandes feuilles (*Pratique examens litt.*, p. 153 note 2), sans compter deux feuilles aux extrémités pour les peintures du dragon et du tigre. Les notations en rouge y sont les mêmes sur l'original, que sur la liste des licenciés littéraires (*Ibid.* p. 155).

Il est à remarquer que, dans cette promotion militaire, 'il n'y a pas d'accessits, et par suite il n'y a pas de liste correspondante, ou *fou-pang* (*Ibid.* p. 156).

Quant aux dénominations, elles sont les mêmes que pour les lettrés. Ainsi, par exemple, le premier sur la liste s'appelle *ou-kiai-yuen* ; les cinq premiers, *ou-king-k'oei*, etc.

Le Président de l'examen compose une préface (*tsien-siu*) et le vice-président un petit épilogue (*heou-p'a*) au passage du *Ou-king* qui a été donné à écrire de mémoire. Ces deux compositions sont imprimées avec le texte original et forment un petit cahier

¹ Il existe presque partout une déplorable coutume, savoir que, une fois terminée l'inscription des noms sur la liste, les satellites et les gens de service, même en présence des mandarins, s'arrachent les bougies allumées alors dans la salle, et les mandarins, non seulement ne l'empêchent pas. mais encore y prennent plaisir.

qu'on appelle *Ou-hiang-che-lou*. Le Président veille en outre à ce que, conformément à un décret de l'empereur Kia-k'ing (an. 6, 1801), le thème soit imprimé avec les noms des nouveaux licenciés, et l'indication de leur âge, du nombre de leurs flèches qui ont atteint les divers buts, et du poids qu'ils ont choisi dans les trois exercices gymnastiques. Ce second cahier s'appelle *Ou-t'i-ming-lou*. Nous donnons (p. 88) le fac-similé d'une page de ce cahier pour la promotion de *Nan-king* en 1885. Elle a 0,24 m de haut sur 0,15 m de large.

Le Président fait parvenir un exemplaire de chacun de ces deux cahiers à l'empereur, qui les envoie au ministère de la Guerre. p.086

監臨主試頭品頂戴兵部尚書兩江總督部堂張之洞 爲
 考試武舉事照得江南省舉行光緒十七年辛卯正科武備鄉試照
 例每科取中六十三名又歷次加廣定額江蘇省十八名安徽省十
 名及江京駐防旗生每科例中八名此次應試人數尙少遵例每十
 人取中一名今科定取七名除聲明具
 奏外所有取中武舉九十八名合行出榜曉諭仰即遵照須至榜者
 中
 計開
 第一名 李殿元 亳州武生
 第二名 宋殿梁 沐陽縣武生
 第三名 程定邦 阜陽縣武生
 第九十八名 蕭運元 阜陽縣武生
 實
 右榜通知
 光緒十七年十月二十七日
 押

榜

p.087 « Le vice-roi des deux Kiang, Lieou : Cette 17^e année de l'empereur Koang-siu (1891), a eu lieu au *Kiang-nan* le concours pour la licence militaire. D'après les règlements reçus, la promotion sera de 63 licenciés, auquel nombre on ajoutera, en vertu d'une

Pratique des examens militaires en Chine

faveur concédée à titre perpétuel, 18 licenciés pour le *Kiang-sou* et 10 autres pour le *Ngan-hoei*. En dehors de ces chiffres, 8 hommes des Bannières auraient pu être admis, mais, les candidats de cette classe ayant été peu nombreux, d'après la règle d'en admettre un sur dix, il y en aura 7 reçus à cette promotion. La somme totale de la promotion sera donc de 98 licenciés militaires. Maintenant, nous portons à la connaissance de tous, en les inscrivant sur la liste, les noms des nouveaux licenciés :

- 1^{er} Li Tien-yuen, bachelier militaire, de *Po-tcheou* ;
- 2^e Song Tien-liang, bachelier militaire, de *Mo-yang* ;
- 3^e Tcheng Ting-pang, bachelier militaire, de *Feou-yang* ;
-
- 98^e Siao Lien-yuen, bachelier militaire, de *Feou-yang*.

La 17^e année de Koang-siu, 10^e lune, 27^e jour. »

第九十名王鳳	鎮江府武生年三十四歲	馬箭中五矢地 球一	矢步箭中五矢
第九十一名王鎬	丹陽縣武生年二十一歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球一
第九十二名周登疆	泗州虹鄉武生年十八歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球無
第九十三名張安堂	海州武生年二十七歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球一
第九十四名尙德魁	安慶府武生年二十歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球一
第九十五名姚兆熊	無爲州武生年二十歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球一
第九十六名戚祥雲	丹徒縣武生年四十三歲	開弓十二方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中六矢地 球一
第九十七名周金標	合肥縣武生年二十歲	開弓十三方舞刀一百二十斤 撥石三百斤	馬箭中三矢地 球無

江南武鄉試題名錄 光緒十一年乙酉正科

§ III. APRÈS LA PROMOTION.

Quand, au ministère de la Guerre, on a reçu de toutes les provinces les cahiers dont on vient de parler, vers la 4^e lune de l'année suivante, on en fait une révision générale (*mo-k'an*) dont on envoie le résultat à l'empereur ¹. Cette révision se fait assez sévèrement. Ainsi, en la 27^e année de Tao-koang (1847) les réviseurs trouvèrent que sept nouveaux licenciés de la province du *Kan-sou* avaient pris l'arc de 8 *li*, avec le coutelas et la pierre n^o 2 ou n^o 3, et non pas n^o 1, ce qui n'est pas permis (V. p. 73). Ils en firent part à l'empereur et ces sept licenciés furent privés de leur titre. De même, en la 14^e année de Koang-siu (1889), un censeur impérial, nommé *Tch'eng Pin*, étant surveillant en chef à l'examen de *Pé-king* dans l'enceinte *Sou-tse-wei*, avait noté d'une manière erronée sur la couverture des cahiers, soit le nombre des flèches ayant touché le but, soit le poids des instruments choisis dans les exercices gymnastiques. Il fut dégradé pour ce fait.

Le lendemain de la promulgation de la liste, tous les nouveaux licenciés militaires, au moins pour les provinces du *Kiang-nan*, du *Kiang-si* et du *Hou-pé*, se rendent au *Kong-yuen* ², où, de leur main propre ³, ils écrivent (*tsing-kong*) une déclaration personnelle, portant l'année de leur promotion, leur nom, leur lieu d'origine, leur âge, leur stature, les noms de leurs ancêtres de trois générations, etc. Le Président de l'examen doit avoir soin de transmettre cette déclaration, avec les cahiers mentionnés plus haut et toutes les notes des examinateurs, au ministère de la Guerre, afin que, conformément au décret de l'empereur Kia-k'ing (an. 6, 1801), toutes ces pièces soient soumises à la révision.

Cette déclaration personnelle est exigée et, d'après une disposition de l'empereur K'ien-long (an. 26, 1761), aucun licencié ne peut se présenter aux examens ultérieurs sans l'avoir donnée. Si quelqu'un se

¹ À Pé-king, cette révision se fait immédiatement après la publication de la liste.

² À Pé-king, cela se fait au ya-men du gouverneur de Choen-t'ien-fou.

³ On peut cependant inviter un autre à la faire en son nom.

refusait obstinément à la donner, le vice-roi ou le gouverneur devrait le déférer au ministère de la Guerre pour être puni.

Après la publication de la liste, il est donné un banquet officiel, appelé *yng-yang-yen*. À *Nan-king*, ce banquet a lieu dans le local même de l'examen *Kong-yuen*). Le Président, avec les mandarins qui ont eu quelque fonction à remplir dans l'examen, tous en costume de cour, conduit les nouveaux licenciés, aussi en costume de cérémonie, devant la tablette de ^{p.090} l'empereur dans le *Kong-yuen*. Il y fait trois génuflexions et neuf prostrations, après quoi, les nouveaux licenciés font une prostration au Président et aux sous-examineurs, les saluant comme leurs maîtres. À *Nan-king*, ils reçoivent alors chacun une somme d'argent (10 taëls) qu'on appelle *pei-pan-yn*.

Toutes ces cérémonies une fois terminées, on prend enfin part au banquet, au son de la musique. À la fin, après avoir fait une libation, le Président se lève, et alors les satellites et les gens de service se saisissent de toute la vaisselle et des ustensiles qui ont servi au banquet. C'est ce qu'on appelle *ts'iang-yen*, « le rapt du banquet », abus criant, mais partout invétéré. Quiconque a atteint le 60^e anniversaire de promotion à ce grade est invité de droit à ce banquet. C'est ce qu'on appelle *tch'ong-fou-yng-yang-yen*. Enfin les lauréats, rentrés chez eux, font part de leur succès à leurs amis et connaissances au moyen d'une grande pancarte en papier jaune.

@

TROISIÈME PARTIE
DE L'EXAMEN POUR LE
DOCTORAT

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

@

p.093 Bien qu'il n'y ait pas de titre d'académicien pour les gradués militaires, les licenciés militaires, pour obtenir le titre de docteur, ont à passer deux examens, l'un préalable, qu'on appelle *ou-hoei-che*, et l'autre définitif, appelé *ou-tien-che*, et chacun de ces examens est précédé d'une répétition, *fou-che*, d'abord du *ou-hiang-che*, puis du *ou-hoei-che* même (Cf. *Pratique examens litt.*, p. 169).

L'examen *hoei-che* a lieu les mêmes années que pour les lettrés, c'est-à-dire dans celles qui correspondent aux caractères cycliques *tch'eou*, *tch'en*, *wei*, *siu*, et dans la 10^e lune ¹, aux mêmes jours que pour l'examen de licence militaire. Il n'a lieu qu'à *Pé-king* et consiste, comme les autres, en trois épreuves, *t'eou-tch'ang*, *eul-tch'ang* et *san-tch'ang*.

Le Président de cet examen *hoei-che*, qui pour les lettrés s'appelle *tche-kong-kiu*, s'appelle ici *tche-ou-kiu*. Il est nommé par l'empereur et pris parmi les Chinois ; il n'est toutefois Président que de l'examen intérieur. Comme examinateurs à l'extérieur, on appelle des *ken-ché-ta-tch'en* et des *kiao-ché-ta-tch'en* et pour l'intérieur, des *tchou-k'ao-koan*. Ce sont les censeurs impériaux eux-mêmes *kien-che-yu-che* qui font les fonctions de surveillants en chef. Tous ces officiers sont nommés par l'empereur. Du reste, pour le nombre et le titre des divers officiers, il n'y a pas de différence avec l'examen pour la licence militaire à *Choen-t'ien*, examen dont il a été question plus haut.

L'examen *hoei-che* est suivi de l'examen *tien-che*, institué au

¹ L'empereur Hien-fong (an. 9, 1859) changea l'époque de cet examen de la 9^e lune à la 8^e ; puis l'empereur T'ong-tche (an. 1862) le reporta à la 10^e lune.

temps de la dynastie des Ming, par l'empereur Tch'ong-tcheng (1628-1644), à la demande de *Ni Yuen-lou*. Il a lieu à la 10^e lune. Le Président de cet examen est l'empereur lui-même ou un prince de la famille impériale délégué par lui.

Ceux qui veulent passer cet examen en donnent d'abord avis au bureau de la Guerre de leur sous-préfecture, puis ils reçoivent du sous-préfet un billet (*tse-wen*) du gouverneur provincial, avec une somme d'argent pour frais de voyage, qu'on ^{p.094} appelle *kong-kiu-fei*. L'empereur Choen-tche (an. 8, 1651) a en outre accordé aux licenciés du *Yun-nan* et du *Koei-tcheou* l'usage des chevaux des stations postales, *i-ma* ; et l'empereur K'ien-long (an. 42, 1777) a concédé le même privilège aux licenciés du nouveau territoire *Sin-kiang*.

La direction de cet examen appartient au ministère de la Guerre. Par suite, quand les candidats se rendent à *Pé-king*, ils arborent sur leur barque ou sur leur voiture un petit drapeau jaune portant cette inscription, *Fong-tche-ping-pou-hoei-che* « Par ordre de l'empereur, Examen *hoei-che*, du ministère de la Guerre. » En 1889, il y eut pour tout l'empire 5.437 candidats à cet examen, sur lesquels 135 seulement furent promus.

@

CHAPITRE II

DE L'EXAMEN PRÉALABLE POUR LE DOCTORAT *OU-HOEI-CHE*

@

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN *OU-HIANG-CHE*.

p.097 En la 15^e année de son règne (1835), l'empereur Tao-koang décréta que les licenciés militaires qui seraient reçus à *Choen-t'ien*, après la promulgation de la liste et sa révision par le ministère de la Guerre, feraient immédiatement une répétition de l'examen. Cette répétition, appelée *ou-kiu-jen-fou-che* a toujours depuis été pratiquée à *Pé-king*, mais elle ne l'était pas originairement dans les provinces, et ce n'est qu'en 1856 que l'empereur Hien-fong, (an. 6. 1856), sur la proposition du censeur impérial *Li Pei-kou*, l'étendit à toutes les provinces.

Cette répétition est imposée avec tant de sévérité que celui qui l'omettrait trois fois sans juste raison, perdrait son titre de licencié et redeviendrait simple bachelier. Il aurait toutefois le droit de passer de nouveau l'examen de licence, s'il le voulait.

Les candidats, une fois arrivés à *Pé-king*, doivent, dans l'intervalle du 1^{er} au 15 de la 8^e lune, remettre le billet du gouverneur au ministère de la Guerre ; ils en reçoivent un papier, qui servira de certificat, sur lequel ils remplissent tous les vides avec l'indication de leur lieu d'origine, les noms de leurs parents de trois générations, la signature de cinq répondants pris parmi les concurrents de la même province, le nombre de *li* de leur arc, etc., etc. ; puis au jour fixé, ils le remettent en personne au même ministère (*kouo-t'ang*) pour servir à l'appel.

Cependant l'empereur nomme deux ou trois princes impériaux pour examiner les notes de l'examen de licence. Si à cette répétition la raideur de l'arc bandé par le candidat ou le poids du coutelas qu'il

brandit et de la pierre qu'il soulève ne s'accorde pas avec ce qu'ils étaient à l'examen de licence, il est exclu de l'examen *hoei-che* pour cette fois. Au concours suivant, il n'en aura pas moins à subir cette répétition avec les nouveaux candidats, et à être examiné de nouveau sur l'exercice gymnastique où il y avait eu discordance avec son examen antérieur. Si, par trois fois de suite, il ne peut pas arriver au niveau des notes de son ancien examen, il est dépouillé de son titre de licencié, ^{p.098} restant toutefois bachelier, avec faculté de repasser l'examen de licence. Quant à ceux qui ont subi cette répétition d'une manière satisfaisante, ils sont admis à l'examen *hoei-che*.

§ II. EXAMEN OU-HOEI-CHE PROPREMENT DIT.

Avant que la répétition de l'examen de licence dont on vient de parler eût été établie, l'examen préalable *hoei-che* avait déjà été imposé à tous les candidats au doctorat par l'empereur K'ien-long (an. 25, 1760). avec cette clause que quiconque l'omettrait trois fois de suite sans raison suffisante serait puni ou dégradé ; en cas de raison suffisante, le vice-roi ou le gouverneur provincial devrait en donner avis au ministère de la Guerre.

Les candidats sont répartis par provinces dans les quatre enceintes (*se-wei*) dont il a été question dans l'examen de licence à *Pé-king*, afin d'être examinés séparément.

Les 5, 6 et 7 de la 9^e lune, ils sont examinés sur le tir à cheval, tant contre des cibles que contre le ballon : et les 8, 9 et 10, sur le tir à pied et les trois exercices gymnastiques. Le mode de procédure dans cet examen est absolument le même que dans l'examen *ou-hiang-che*, qui a été décrit précédemment. Il est seulement à remarquer que dans cet examen, qui se fait sous la direction du ministère de la Guerre, on exige que les poids pour le coutelas et la pierre, et les « forces » *li* pour l'arc raide soient exactement ce qui a été spécifié.

Le 11, on fait un choix de 22 sur 100 de ceux qui ont eu les notes « très bien » et « bien » et on publie leurs noms séparément pour chaque enceinte, afin qu'ils puissent faire la répétition dans le

Pratique des examens militaires en Chine

Kong-yuen. Il y en a ordinairement de quatre à cinq cents pour les quatre enceintes ensemble.

Le 12, on prépare les cahiers de composition, sur la couverture desquels les candidats écrivent leur nom, leur lieu d'origine, etc. Le 13, le Président et les examinateurs entrent dans le *Kong-yuen*. Le 14, on fait d'abord dans le *Kong-yuen* une répétition de l'exercice de l'arc raide pour ceux qui sont dans la dernière liste *ts'ao-pang* ; puis immédiatement la transcription d'un passage du *Ou-king* sur le passage indiqué par les examinateurs. Le lendemain, 15, le Président fait savoir à l'empereur sur quel endroit on a fait la transcription.

Le Président enfin porte à la connaissance de l'empereur, par nations et par provinces, le nombre des candidats qui ont été choisis après avoir obtenu les notes « bien » et « très bien ». L'empereur fixe alors le nombre des lauréats pour chaque nation et chaque province,
— Ci-joint un spécimen de la liste faite par l'empereur.

Nombre des Candidats à recevoir fixé par l'Empereur pour		會試 <i>Hoei-che</i> . en 1894.							
滿洲	<i>Man-tcheou.</i>	2	
蒙古	<i>Mong-kou.</i>	1	
漢軍	<i>Han-hiun.</i>	4	
順天	<i>Choen-t'ien.</i>	4	
奉天	<i>Fong-t'ien.</i>	4	
直隸	<i>Tche-li.</i>	13	
山東	<i>Chan-tong.</i>	10	
山西	<i>Chan-si.</i>	6	
河南	<i>Ho-nan.</i>	8	
陝西	<i>'hen-si.</i>	1	
甘肅	<i>Kan-sou.</i>	3	
江蘇	<i>Kiang-sou.</i>	6	
安徽	<i>Ngan-hoei.</i>	5	
浙江	<i>Tché-kianj.</i>	6	
江西	<i>Kiang-si.</i>	10	
湖北	<i>Hou-pé.</i>	6	
湖南	<i>Hou-nan.</i>	5	
四川	<i>Se-tch'ouan.</i>	7	
福建	<i>Fou-kien.</i>	8	
廣東	<i>Koang-tong.</i>	13	
廣西	<i>Koang-si.</i>	3	
雲南	<i>Yun-nan.</i>	4	
貴州	<i>Koei-tcheou.</i>	2	

La liste des lauréats est ensuite dressée et publiée d'après les chiffres fixés par l'empereur. Il n'y a pas de banquet. Le premier sur la liste est appelé *ou-hoei-yuen* ; les cinq premiers, *ou-hoei-k'oei*, et les autres, *ou-hong-che*. Quant à ceux qui ont échoué dans cet examen, ils peuvent se présenter au ministère de la Guerre pour être admis dans les camps, recevoir quelque salaire et ensuite obtenir quoique titre militaire, comme celui de *ts'ien-tsong* (sous-lieutenant) s'ils le méritent. Ce même ministère indique un jour où ces licenciés devront subir un examen, afin de faire un choix et une classification qu'on appelle *kien-siuen-teng-ti*.

Ainsi, en 1894, le ministère de la Guerre émit la petite proclamation suivante : « Proclamation du ministère de la Guerre : En l'année de l'examen *hoei-che*, du cycle *kia-ou*, dans laquelle on fait le choix et la classification des ^{p.100} licenciés qui sont exclus de la promotion : Notre ministère a fixé le 23 de la 10^e lune pour informer l'empereur. Ainsi donc que tous les licenciés qui veulent se présenter pour ce choix sachent qu'ils auront, ce jour-là, à apporter un arc et des flèches, tant pour le tir à cheval que pour le tir à pied, et devront se rendre dès le point du jour au champ d'exercice militaire des gardes-du-corps de la bannière blanche unie, à l'intérieur de la porte *Tong-ngan*, où se feront l'appel et l'examen. Qu'on ne s'y trompe pas. Proclamation. »

@

CHAPITRE III

DE L'EXAMEN DÉFINITIF DE DOCTORAT *OU-TIEN-CHE*

@

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN *OU-HOEI-CHE*.

p.103 Après la promulgation de la liste, les réviseurs comparent soigneusement les notes des examinateurs avec celles qui ont été inscrites sur la couverture des cahiers ; et l'empereur nomme deux ou trois princes impériaux pour examiner une seconde fois les nouveaux lauréats (*ou-kong-che-fou-che*). Cette répétition d'examen, instituée par l'empereur K'ien-long (an. 40, 1775), a lieu le 25 ou le 26 de cette même 9^e lune.

Les examinateurs donnent surtout leur attention aux exercices gymnastiques, et vérifient si le poids du coutelas et de la pierre et la raideur de l'arc correspondent aux notes données dans le dernier examen. En cas de désaccord, le candidat est puni par l'exclusion de l'examen *tien-che* pour cette fois ; et pour le passer la fois suivante, il devra encore être examiné préalablement sur le point où il avait été trouvé en faute. En cas de désaccord reproduit trois fois, il était autrefois immédiatement dégradé, mais depuis la 6^e année de l'empereur Tao-koang (1826), il est seulement privé du titre de *ou-kong-che*, et retient le grade de licencié, avec faculté de devenir mandarin militaire, mais sans pouvoir jamais aspirer au doctorat. Quant à ceux qui ont réussi dans cette répétition, ils sont admis à l'examen *tien-che*.

§II. EXAMEN *OU-TIEN-CHE* PROPREMENT DIT.

La veille de l'examen *tien-che*, c'est-à-dire le dernier jour de la 9^e lune, l'empereur nomme quatre examinateurs (*tou-kiuen-koan*), quatre Présidents d'examen (*kien-che-koan*), quatre receveurs de

cahiers (*cheou-kiuen-koan*), quatre scelleurs (*mi-fong-koan*), quatre collecteurs (*cheou-tchang-koan*), et douze écrivains pour la liste de promotion en mandchou et en chinois (*t'ien-pang-koan*).

Le ministère de la Guerre marque les cahiers de son sceau, et les examinateurs choisissent un thème pour transcription de mémoire du *Ou-king*, qu'ils soumettent à l'approbation de l'empereur. Le thème approuvé, on le donne à graver sur bois et à imprimer, ce qui est fait par six graveurs et cinq imprimeurs.

p.104 Ce même jour, dans la partie occidentale du palais impérial *t'ai-houo-tien*, on prépare une table couverte d'un tapis jaune pour recevoir le thème ; aussi une autre table semblable au milieu du portique devant le palais, et enfin à l'extérieur du portique, de chaque côté, de petites tables pour les candidats.

Le 1^{er} de la 10^e lune, de grand matin, un mandarin de la chancellerie impériale *Nei-ko*, apporte les feuilles du thème (*t'i-tche*) et les place sur la table au côté ouest du palais. Tous les candidats, conduits par les mandarins du ministère de la Guerre et de la cour des Cérémonies (*Hong-lou-se*), entrent par les portes latérales de *Ou-men* dans la cour du palais où ils se tiennent rangés des deux côtés, en face les uns des autres. Là aussi se placent les examinateurs et les autres fonctionnaires.

Un officier de la chancellerie impériale prend les feuilles du thème sur la table et se rend au seuil du palais où il les remet à un officier du ministère de la Guerre qui les reçoit en fléchissant le genou, puis se rend au portique du palais. Là il fléchit le genou devant la table couverte d'un tapis jaune, y dépose le thème et fait trois prostrations. Alors, à l'appel d'un héraut, les examinateurs et les autres dignitaires font trois génuflexions et neuf prostrations devant la table, ce que répètent tous les candidats. Cette cérémonie terminée, un mandarin du ministère de la Guerre prend les feuilles du thème et les distribue aux candidats, qui les reçoivent en fléchissant le genou, après quoi ils font trois prostrations. Ils se rendent alors au lieu désigné où ils écrivent le

passage indiqué du *Ou-king*. Les cahiers sont remis aux receveurs ; puis les noms des candidats étant cachés, ils sont donnés aux examinateurs.

Le lendemain, 2 du mois, des officiers du ministère de la Guerre conduisent tous les candidats au palais *Tse-koang-ko* et au pavillon « de la sagette » (*tsien-t'ing*) pour s'exercer aux cérémonies auxquelles ils auront à prendre part.

Le 3, l'empereur sort de son palais et entre par la porte de la ville *fou-hoa-men*, où les candidats l'attendent à genoux, puis il se rend au palais *Tse-koang-ko*, où, avec la « liste jaune » (*hoang-tch'é*), il suit les exercices de tir, tant à cheval qu'à pied. Les Présidents, les examinateurs et les mandarins du ministère de la Guerre, en costume de cérémonie, se tiennent respectueusement au côté oriental du palais, le visage tourné vers l'ouest. Chaque candidat tire devant l'empereur trois flèches à cheval et deux à pied (Voir la fig. pp. 106, 107). Chaque fois qu'un candidat vient tirer l'arc, un mandarin tartare du ministère de la Guerre s'approche de l'empereur et, fléchissant le genou, il lui dit à haute voix : « Le nouveau licencié militaire N. tire une flèche à cheval », et de même pour le tir à pied. Chaque fois qu'une atteint le but, on frappe le tambour et, pour le tir à pied, on met un bâtonnet dans l'étui. Le tir terminé, p.105 l'empereur retourne par la même porte *fou-hoa-men* où les candidats s'agenouillent encore sur son passage.

Le 4, des mandarins du ministère de la Guerre conduisent les candidats à l'extérieur de la porte *king-yun-men*, où ils s'agenouillent au passage de l'empereur, qui vient lui-même au pavillon « de la sagette » (*tsien-t'ing*), présider l'examen sur les exercices gymnastiques. Les candidats sont répartis en bandes de dix, et doivent faire montre de leur force avec l'arc, le coutelas et la pierre, absolument de la même manière que dans l'examen *hoei-che*. S'il y avait désaccord avec l'examen antérieur pour les n^{os} de l'arc, du coutelas ou de la pierre, ou si le candidat ne pouvait pas atteindre au minimum exige de « conformité à la règle », il serait

puni par l'exclusion de l'examen pour cette fois, et la fois suivante, il devrait suppléer (*pou-hing-tien-che*). C'est là une différence avec l'examen *tien-che* littéraire, où personne n'est refusé (*Pratique examens litt.*, p. 197 note 2).

Au sujet de cette punition. l'empereur donne le décret suivant : « Nous, en ce jour, de notre palais, nous avons examiné les licenciés militaires promus, touchant l'arc, le coutelas et la pierre. Quant à la « force » de l'arc, sont en désaccord, du *Tche-li*, N, N. ; du *Chan-si*, N., N. ; du *Se-tch'oan*, N., N. ; et quant au poids du coutelas, sont en désaccord, du *Koang-tong*, N., N., ; du *Yun-nan*, N., N. Comme punition, ils seront exclus une fois de l'examen *tien-che*. »

Personne, à cet examen, ne doit demander de bander un arc plus pesant que les n^{os} réglementaires. L'empereur Kia-k'ing présidant une fois cet examen (an. 10. 1805) un candidat du *Ngan-hoei*, nommé *Suen Wen-yong*, après avoir bandé l'arc raide de 12 *li*, vint demander, en fléchissant le genou, qu'il lui fût permis de bander l'arc de 14 *li*. L'empereur, en courroux, s'écria : « Pourquoi ce candidat, s'il peut bander l'arc de 14 *li*, ne l'a-t-il pas demandé lors de l'examen *hoei-che* ou de la répétition *fou-che*, au lieu d'oser témérairement venir maintenant le demander devant la Majesté impériale ? C'est vraiment inouï ; mais, pour une première fois, qu'on lui pardonne. » Cette manière de faire fut du reste bientôt condamnée officiellement. Car, en l'année 5 de l'empereur Tao-koang, il fut décrété qu'au moment de l'examen, nul candidat n'osât, pour montrer son habileté, aller fléchir le genou devant les princes impériaux ou les grands officiers et demander à tirer d'autres flèches ou à bander un arc plus raide.

Ce même jour, 4 de la lune, une fois l'empereur rentré dans son palais, le ministère de la Guerre conduit les candidats en sa présence. À cette audience, d'après un décret de l'empereur ^{p.108} Hien-fong (an. 2, 1852), ils doivent se nommer *nou-tsai* « votre esclave ». L'empereur classe alors les candidats et les examinateurs préparent la liste.

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Le 5 de la même lune, jour de la notification de la liste, les insignes impériaux sont envoyés devant le palais *t'ai-houo-tien*, dans le parvis duquel se tiennent sur deux lignes les princes impériaux et les mandarins de premier ordre en costume de cour ; les autres mandarins, tant civils que militaires, semblablement vêtus, se tiennent dans la cour du palais, et après eux tous les nouveaux docteurs, aussi en grand costume, portant le bouton dit *san-tche-kieou-yé-ting* (*Pratique examens litt.*, p. 191). Un mandarin de la chancellerie impériale place alors la liste jaune sur une table au côté gauche du palais.

Bientôt arrive l'empereur et la musique se fait entendre. Les examinateurs avec les autres mandarins lui font trois génuflexions et neuf prostrations. Alors un mandarin de la chancellerie impériale prend la liste et, au seuil du parvis, la remet à un mandarin du ministère de la Guerre, qui la reçoit en fléchissant le genou et la porte au milieu du parvis du palais, où il la dépose sur une table couverte d'un tapis jaune, puis il se retire après avoir fait trois prostrations.

Le maître des cérémonies conduit alors les nouveaux docteurs devant l'empereur et, à la voix d'un héraut qui proclame *yeou-tche*, « il y a ordre de l'empereur », tous les docteurs se mettent à genoux. On lit alors ce décret impérial : « Nous, par choix fortuné du ciel, empereur, faisons savoir ce qui suit : L'année N. de Koang-siu, tous les licenciés militaires qui sont venus de tout l'empire, ont été examinés au palais ; nous accordons aux docteurs de la 1^{ère} classe le titre de *ou-tin-che-ki-ti* ; à ceux de la 2^e classe, celui de *ou-tsin-che-tch'ou-chen*, et à ceux de la 3^e classe, celui de *t'ong-ou-tsin-che-tch'ou-chen*. »

Le héraut proclame alors le nom du 1^{er} de la 1^{ère} classe ; celui-ci se lève, s'avance un peu et se met à genoux, ce que font également le 2^e et le 3^e de cette classe, à l'appel de leur nom. On proclame ensuite les noms de quelques-uns de la seconde et de la troisième classe, mais ils ne se lèvent pas.

Le premier docteur s'appelle *ou-tchoang-yuen* ; le second *ou-pang-yen* ; le troisième *ou-t'an-hoa* ; le quatrième, qui est le premier de la seconde classe, *ou-tch'oan-lou*. Tous les autres s'appellent simplement *ou-tsin-che*.

Tous ceux qui se trouvent dans une de ces trois classes ont, par le fait même, le titre de *che-wei* « garde-du-corps ». Ainsi le 1^{er} de la 1^{ère} classe a le titre de garde-du-corps de 1^{ère} classe (*i-teng-che-wei*, 3^e ordre super.)¹ ; le 2^e et le 3^e de cette même classe ont celui de garde-du-corps de 2^e classe *eul-teng-che-wei*, 4^e ordre sup.). Les docteurs de la 2^e classe (*eul-kia*) ont le titre de garde-du-corps de 3^e classe *san-teng-che-wei*, 5^e ordre sup.). et ceux de la 3^e classe (*san-kia*) ont celui de garde-du-corps à « plume bleue » *lan-ling-che-wei* ; 6^e ordre sup.). Les autres docteurs ont, soit le titre de *yng-cheou-pei* « capitaine dans les camps » (5^e ordre sup.), soit celui de *wei-cheou-pei* « capitaine préposé au transport du riz du tribut » (5^e ordre inf.).

Ainsi, en 1894, ont été promus : — gardes-du-corps : de 1^{ère} classe, 1 ; de 2^e classe, 2 ; de 3^e classe, 20 : à plume bleue, 32, soit, en tout, 55 qui sont restés à *Pé-king*, chargés de fonctions militaires ; — capitaines : dans les camps, 52 : pour le transport du riz, 20 ; qui tous sont retournés dans leurs provinces.

La proclamation des nouveaux docteurs terminée, ils font trois génuflexions et neuf prostrations à l'empereur, qui se lève ensuite de son trône et se retire.

Un officier du ministère de la Guerre dépose alors la liste jaune sur

¹ Nous donnons ici le tableau des globules et des rationals des 9 ordres de mandarins militaires (Cf. Pr. ex. lit. p. 11. note 1.)

Globules 頂戴 <i>ting-tai</i> .			Rationals 補服 <i>pou-fou</i> .		
1	紅寶石 <i>Hong-pao-che</i>	Pierre précieuse rouge.	麒麟 <i>K'i-ling</i>		unicornis.
2	珊瑚頂 <i>Chan-hou-ting</i>	corail rouge.	獅子 <i>Se-tse</i>		felis leo.
3	藍寶石 <i>Lun-pao-che</i>	bleu transparent.	豹 <i>Pao</i>		leopardus japonicus.
4	青金石 <i>Ts'ing-kin-che</i>	bleu opaque.	虎 <i>Hou</i>		felis tigris.
5	水晶頂 <i>Choe-tsing-ting</i>	crystal.	熊 <i>Hiong</i>		ursus tibetanus.
6	硃礪頂 <i>Tch'ê-k'è-m-ting</i>	Pierre blanche.	彪 <i>Piao</i>		leopardus macroscelis.
7	素金頂 <i>Sou-kin-ting</i>	or.	彪		"
8	鍍金頂 <i>Leou-kin-ting</i>	doré.	海馬 <i>Hai-ma</i>		phoca equestris.
9	鍍銀頂 <i>Leou-yin-ting</i>	argent.	犀牛 <i>Si-nieou</i>		rhinoceros.

un plateau appelé *yun-p'an*. Tenant ce plateau à deux mains, il sort avec les nouveaux docteurs et tous les mandarins par les portes *t'ai-houo-men* et *ou-men* ; là, fléchissant le genou, il met la liste dans la chaise ornée de dragons (*long-t'ing*) : cette chaise, accompagnée par les fonctionnaires de l'Escorte impériale (*loan-i-wei*) au son de la musique, est portée à l'extérieur de la porte *tch'ang-ngan-men*. La liste est suspendue là pour trois jours dans le pavillon préparé à cet effet (*pang-p'ong*), après quoi, elle est mise aux archives.

p.110 Dès que l'Escorte impériale et les nouveaux gradués ont passé la porte *ou-men*, on présente au premier docteur une armure, casque et cuirasse (*k'oei-kia*), dont il se revêt pour être accompagné processionnellement à son logis par les soldats et les satellites.



Costume du premier docteur militaire,
d'après l'ouvrage japonais 唐土名勝圖會

Le lendemain, 6, un grand banquet, dit *hoei-ou-yen* est servi au ministère de la Guerre ¹, et l'empereur désigne spécialement un grand mandarin pour le présider, avec le titre de *tchou-yen-ta-tch'en*. Avant de se mettre à table, le Président, les examinateurs et

¹ Quiconque atteint le 60^e anniversaire de sa promotion, est invité à ce banquet *tchong-fou-hoei-ou-yen*.

les autres fonctionnaires, avec les nouveaux docteurs, tous en costume de cour, font trois génuflexions et neuf prostrations en l'honneur de l'empereur ; puis les nouveaux docteurs saluent les examinateurs comme leurs maîtres. Après le banquet, tous font encore une génuflexion et trois prostrations devant la tablette de l'empereur.

Le 7, on remet cinq taëls d'argent à chacun des nouveaux docteurs qui, sous la conduite de leur chef, le premier sur la liste, présentent une adresse de remerciement à l'empereur (*chang-piao-sié-ngen*). Cette cérémonie a lieu comme il suit.

p.111 Au temps fixé, les nouveaux docteurs viennent se placer en deux files devant une table qui a été préparée à la porte *ou-men*. Le premier docteur, la face tournée vers l'ouest, porte l'adresse : fléchissant le genou, il la pose sur la table et se prosterne trois fois. Un héraut de la cour des Cérémonies rassemble les nouveaux docteurs devant la table et leur fait faire trois génuflexions et neuf prostrations, après quoi ils se retirent respectueusement. Un mandarin du ministère de la Guerre conduit le premier docteur à la chancellerie impériale où il remet l'adresse de remerciement, pour être présentée à l'empereur.

§ IV. DISTRIBUTION DES CHARGES.

Après toutes les cérémonies de la promotion, le ministère de la Guerre donne une proclamation relative à la distribution des charges. En 1894, elle était comme il suit :

« Proclamation du ministère de la Guerre : Promus dans le dernier examen *tien-che*, 55 gardes-du-corps, à savoir, *Tchang Hong-tchou*, etc. Le 29 de la 9^e lune, à 6 h. du matin, qu'ils se rendent, en costume de cérémonie, à la porte *si-hoa*, extra-muros, et se présentent à notre bureau, pour être conduits de là au bureau des gardes-du-corps. à l'effet d'être mis en charge. S'ils ne venaient pas ce jour-là, ils seraient immédiatement exclus. »

Cette même année 1894, ces docteurs militaires, qui avaient été nommés gardes-du-corps, se présentèrent successivement à leurs supérieurs à *Pé-king* et furent répartis sous les trois Bannières supérieures (*Pratique examens litt.*, p. 53) pour y exercer leurs fonctions à leur tour, savoir : — Sous la Bannière jaune bordée, gardes-du-corps : de 1^e classe, 1 ; de 2^e classe 6 ; à plume bleue, 11 ; — sous la Bannière jaune unie : de 2^e classe, 1 ; de 3^e classe, 7 ; à plume bleue. 10 : — sous la Bannière blanche unie : de 2^e classe, 1 ; de 3^e classe. 7 ; à plume bleue, 11. Aussitôt nommés, les gardes-du-corps sont mis sous les ordres de leurs capitaines respectifs et entrent en fonction.

En terminant, nous pouvons nous faire cette question : à quoi bon avoir des gradués militaires ? Si, en effet, nous consultons le catalogue des mandarins militaires *tchong-tch'ou-pei-lan*, imprimé officiellement chaque trimestre et offert à l'empereur, nous voyons que, dans le nombre énorme de mandarins militaires, il y en a fort peu qui aient un grade. Le fait est que ni soldats ni chefs ne se tirent des rangs des gradués militaires et que ceux-ci ne se destinent point à l'armée. À quoi servent donc ^{p.112} les grades militaires ? Écoutons un mandarin de *Pé-king*, chargé de contrôler les actes des 6 ministères (*ki-che-tchong*) nommé *Ou I-hi* ¹, qui, en l'année 19 de Tao-koang (1839), présenta à l'empereur un mémoire où il parlait ainsi :

« Les licenciés militaires qui, généralement bien pourvus de vêtements et de vivres, connaissent à peine les caractères, pour la plupart ne remplissent pas leur devoir ; ils se mêlent des affaires publiques, se posent en

¹ Ce mandarin avait pour nom vulgaire *Yu-tche* ; il était originaire de la sous-préfecture de *Tsin-kiang* (préfecture de *Tsien-tcheou*, province du *Fou-k'ien*) ; il fut promu académicien la 22^e année du règne de Kia-k'ing (1817) ; puis, la 21^e année de Tao-koang (1841) fut nommé intendant régional (*tao-t'ai*) à *Chang-hai*. L'année suivante, quand les Anglais dans la « guerre de l'opium » bombardèrent *Ou-song* près *Chang-hai*, il s'enfuit à *Song-kiang*. Voir la Chronologie de *Chang-hai*.

Pratique des examens militaires en Chine

dominateurs arrogants dans leur pays, ou bien se prévalent de leur titre pour susciter des procès, etc. »

Ce que l'on disait ici des licenciés militaires, s'appliquerait également bien aux autres gradués, qui, dès qu'ils ont obtenu leur titre, ne cherchent que leur intérêt privé par tous les moyens possibles. Par suite, on ne doit pas s'étonner qu'au temps de l'empereur Hien-fong (1851-1861), quand la rébellion sévissait dans presque tout l'empire, il y ait eu de grands mandarins qui, frappés de ce que les gradués militaires n'apportaient aucun aide pour la guerre et voyant que les examens n'étaient d'aucune utilité pour la formation de l'armée, proposèrent à l'empereur de supprimer tous ces examens. Mais par respect pour une institution léguée par les ancêtres (*tsou-tsong-tch'eng-fa*), rien n'y a été changé et ils sont conservés intégralement. Plût à Dieu que pour défendre ce vaste empire, un autre système fût adopté, en rapport avec la pratique des peuples de l'Europe! Tel est le vœu de tous les amis sincères de la Chine.

@

TABLE I

par ordre de date des décrets impériaux *chang-yu*
et des décisions ministérielles *pou-i*,
concernant les examens, et cités dans cet opuscule.

N. B. Le premier chiffre indique l'année de règne, le second, placé entre parenthèses, l'année correspondante de l'ère chrétienne. S'il se trouve au cours de l'ouvrage quelques nombres qui ne concordent pas, ils doivent être corrigés par le présent tableau.

SOUS L'EMPEREUR CHOEN-TCHE.

- 8 (1631) L'usage des chevaux de poste est accordé aux licenciés du *Yunnan* qui vont à l'examen.
- 17 (1660) Suppression de l'examen sur les exercices gymnastiques.

SOUS L'EMPEREUR K'ANG-HI.

- 13 (1674) L'examen sur les exercices gymnastiques est rétabli.
- 32 (1693) La cible de tir à pied est placée à 50 *kong* de l'archer.
- 47 (1708) Sous les seules Bannières chinoises on pourra passer les examens militaires.
- 48 (1709) Certains copistes et les *yn-chen* sont admis aux examens pour la licence militaire.

SOUS L'EMPEREUR YONG-TCHENG.

- 1 (1723) Permission aux Bannières mandchoues de passer les examens militaires.
- 7 (1729) Tout gouverneur, examinant des candidats, doit prendre un général pour assistant.
- 11 (1733) Signature de cinq concurrents en garantie mutuelle pour l'examen de licence
- 11 (1733) On ne doit pas enlever le sceau apposé sur le visage.
- 12 (1734) La faveur faite en 1723 aux Bannières mandchoues de passer les examens militaires est retirée.

SOUS L'EMPEREUR K'IEN-LONG.

- 3 (1739) Confirmation de l'acte de 1733 prescrivant signature de cinq concurrents à l'examen de licence.
- 9 (1744) Les bacheliers de 60 ans ne sont plus admis aux examens de licence.
- 18 (1753) Les licenciés de 60 ans ne sont plus admis aux examens du doctorat.
- 21 (1756) Le sceau s'applique aux bras, non plus au visage.
- 24 (1759) Dans les exercices gymnastiques on ne peut sans irrégularité user de tous les instruments n° 3.
- 25 (1760) On détermine la raideur de l'arc pour le tir à cheval et à pied.
 - id. Une seule répétition du tir à cheval dans l'examen de licence.
 - id. Les candidats dont trois flèches sur sept atteignent le but pourront se présenter aux examens ultérieurs.
 - id. Distance de la cible pour le tir à pied fixée à 30 *kong*.
 - id. Six flèches à tirer à pied au lieu de neuf flèches.
 - id. L'examen *hoei-che* est indispensable.
- 26 (1761) Aucun licencié ne se présentera aux examens ultérieurs sans

Pratique des examens militaires en Chine

avoir donné sa déclaration personnelle.

- 36 (1771) Détermination de la couleur d'encre que les examinateurs doivent employer.
- 40 (1775) Institution de la répétition de l'examen *hoei-che*.
- 42 (1777) Les chevaux de poste sont accordés aux licenciés du Sin-Kiang pour leur voyage.
- 45 (1780) Les candidats n'ont pas à marquer s'il peuvent bander un arc plus raide que celui de 15 li.
- 51 (1786) Chacun tire à pied six flèches de suite.
- 53 (1788) Publier les noms des candidats admis avec indication des refusés.

SOUS L'EMPEREUR KIA-K'ING.

- 6 (1801) Le thème sera imprimé avec les noms des nouveaux licenciés.
 - id. La déclaration personnelle ainsi que les cahiers de transcription sont soumis à la révision.
- 12 (1807) Au lieu de la dissertation, transcription de mémoire d'un passage du *Ou-king*.
 - id. Qui ne touche pas la balle n'est pas exclu de l'examen.
 - id. Détermination des cas où l'infériorité de la transcription peut faire rejeter un candidat.
- 18 (1813) Suppression de l'exercice du coutelas.
 - id. Les gradués littéraires des Bannières sont admis à l'examen pour la licence militaire.
 - id. Tous les hommes des Bannières sont autorisés à subir les examens militaires.
 - id. Les Tartares en garnison dans l'empire peuvent passer l'examen dans leurs provinces.

SOUS L'EMPEREUR TAO-KOANG.

- (1820) L'exercice du coutelas est rétabli.
- 5 (1825) Défense aux candidats de demander, au moment de l'examen, à bander un arc plus raide.
- 6 (1826) Ne pas recevoir des candidats indignes pour compléter le nombre fixé.
 - id. Si, dans la répétition, les licenciés ne peuvent réussir trois fois, ils sont seulement privés du titre de *ou-kong-che*.
- 11 (1831) Choix de 22 candidats sur 100 pour établir la liste de promotion.
- 13 (1833j) Si l'on prend une fois l'arc n° 3, il faut prendre le coutelas et la pierre n° 1.
 - id. Pour établir la liste de promotion, les examinateurs prendront d'abord les cahiers notés très bien.
 - id. Le succès de l'examen militaire doit dépendre principalement des épreuves extérieures.
- 14 (1834) Deux examinateurs sont punis, pour avoir fait passer d'abord les cahiers seulement notés *bien*.
- 15 (1835) Puntion d'un gouverneur pour avoir laissé bander un arc de 16 li.
 - id. Institution de la répétition de l'examen pour les licenciés reçus à *Pé-king*.
- 23 (1843) Quand l'empereur nomme les examinateurs de *Pé-king*, il leur désigne aussi l'enceinte.
- 24 (1844) Les bacheliers littéraires en garnison et les bacheliers traducteurs peuvent passer l'examen de licence militaire.
 - id. Ils peuvent se présenter aussi à l'examen du doctorat.
- 26 (1846) Dégradation d'un gouverneur qui avait admis un bachelier de 84

Pratique des examens militaires en Chine

ans à passer l'examen de licence.

27 (1847) Sept licenciés du Kan-sou sont privés de leur grade.

SOUS L'EMPEREUR HIEN-FONG.

2 (1852) Les futurs docteurs, à l'audience impériale, doivent se nommer « Votre esclave ».

3 (1853) Droit d'admettre un licencié militaire de plus, accordé moyennant contribution de 300.000 taels.

5 (1855) Les candidats des Bannières formeront le dixième des promotions.

6 (1856) Répétition de l'examen pour la licence exigée pour tout l'empire.

9 (1859) L'époque de l'examen *Hoei-che* est reportée de la 9^e lune à la 8^e

SOUS L'EMPEREUR T'ONG-TCHE.

1 (1862) Dispense de transcrire le thème donné par les examinateurs.

id. Trois cas dans lesquels la transcription doit être rejetée.

id. Époque de l'examen *hoei-che* fixée à la 10^e lune.

12 (1873) Le nombre des candidats militaires des deux provinces du Kiang-nan, pour la promotion à la licence, pourra varier sans limite et suivant leur mérite.

SOUS L'EMPEREUR KOANG-SIU.

8 (1882) Les bacheliers militaires sont tenus de passer l'examen triennal *Soei-k'ao*.

14 (1888) Un censeur impérial est dégradé pour avoir donné une note imméritée.

@

TABLE II
EXPRESSIONS TECHNIQUES
contenues dans le corps de l'ouvrage

@

N. B. On ne trouvera pas dans ce tableau les noms propres de personnes ou de lieux, non plus que les expressions, du reste fort rares, renfermant plus de cinq caractères.

C	F
珊瑚頂 Chan-hou-ting, 109.	發落 Fa-lo. 31. 38.
上表謝恩 Chang-piao-sié-ngen. 110.	發馬官 Fa-ma-koan, 42.
失儀 Che-i, 16.	發馬處 Fa-ma-tch'ou, 16, 58.
試卷 Che-k'iuén, 21.	繙譯生員 Fan-i-cheng-yuen, 43.
石必及椿 Che-pi-ki-tchoang, 71.	藩臺 Fan-t'ai, 52, 85.
獅子 Che-tse, 109.	副 Fou, 42.
侍衛 Che-wei, 109.	覆試 Fou-che, 93. 105.
受卷官 Cheou-k'iuén-koan, 42, 103.	福華門 Fou-hoa-men. 104, 105.
收馬 Cheou-ma. 16.	府考 Fou-k'ao. 3.
收堂官 Cheou-tchang-koan, 42, 103.	副榜 Fou-pang. 85.
雙好 Choang-hao, 12, 73.	府承 Fou-tcheng. 42.
水晶頂 Choei-tsing-ting, 109.	副都統 Fou-tou-t'ong, 25.
爻 Chou, 79.	府尹 Fou-yn. 42.
E	H
二號 Eul-hao, 11.	海馬 Hai-ma, 109.
二甲 Eul-kia. 109.	號石 Hao-che, 11.
二場 Eul-tch'ang, 4, 16, 26, 41, 93.	號弓 Hao-kong, 11.
二等 Eul-teng, 51.	漢軍 Han-kiun, 45, 46, 99.
二等侍衛 Eul-teng-che-wei, 109.	漢玉 Han-ya, 18.
	後跋 Hcou-p'a, 85.
	鄉試 Hiang-c'c. 3.
	縣考 Hie'k'ao. 3.
	學師 Hio-che. 3.

學額 Hio-ngo, 34.
 學臺 Hio-t'ai, 3.
 學冊 Hio-tché, 3.
 熊 Hiong, 109.
 合式 Ho-che, 12, 33.
 黃冊 Hoang-tché, 104.
 會試 Hwei-che, 3, 93, 97, 98, 99, 105.
 會武宴 Hwei-ou-yen, 110.
 紅結 Hong-kié, 34.
 鴻臚寺 Hong-lou-se, 104.
 紅寶石 Hong-pao-che, 109.
 虎 Hou, 109.
 互結 Hou-kié, 15.

I

偁生 I-cheng, 34.
 驛馬 I-ma, 94.
 遺案武生 I-ngan-ou-cheng, 51.
 以歲作科 I-soei-tso-k'o, 51.
 一等 I-teng, 51.
 一等侍衛 I-teng-che-wei, 109.

J

認保 Jen-pao, 25.

K

開弓 K'ai-kong, 4.
 開劣 K'ai-liué, 52.
 開滿 K'ai-man, 20.
 開出號弓 K'ai-tch'ou-hao-kong, 67.
 扣手 K'eou-cheou, 11.
 戟 Ki, 79.
 給事 中 Ki-che-tchong, 112.
 幾力弓 Ki-li-kong, 7.
 記箭官 Ki-tsien-koan, 42, 57.
 騎射 K'i-ché, 4.
 旗人 K'i-jen, 25, 43.
 麒麟 K'i-ling, 109.
 技勇 K'i-yong, 4, 41, 67.
 加額 Kia-ngo, 47.
 解元 K'ai-yuen-tchou, 84.

輶射大臣 Kiao-ché-ta-tch'en, 42, 93.
 教場 Kiao-tch'ang, 15, 25.
 結單 Kié-tan, 15, 25.
 監試 Kien-che, 42.
 監試官 Kien-che-koan, 103.
 監射大臣 Kien-ché-ta-tch'en, 42, 93.
 監試御史 Kien-che-yu-che, 74, 93.
 監鼓官 Kien-kou koan, 42.
 監臨 Kien-lin, 41.
 據選等第 Kien-siuen-teng-ti, 99.
 欠二次 K'ien-eul-ts'e, 38.
 欠一次 K'ien-i-ts'e, 38.
 九品 Kieou-p'in, 43.
 斤 kin, II, 7, 11.
 勁弓 King-kong, 11.
 景運門 King-yun-men, 105.
 角弓 Kio-kong, 11.
 具文 Kiu-wen, 21.
 抉 Kiué, 18.
 科考 K'o-k'ao, 3, 51.
 官生 Koan-cheng, 45.
 關夫子 Koan-fou-tse, 34.
 關帝 Koan-ti, 55.
 盔甲 K'oei-kia, 110.
 弓 Kong, II, 5, 10, 57, 66.
 弓稍 Kong-chao, 5.
 弓矢 Kong-che, 79.
 弓身 Kong-chen, 5.
 貢生 Kong-cheng, 37.
 弓弦 Kong-hien, 5.
 弓疆 Kong-k'eou, 5.
 公車費 Kong-kiu-fei, 94.
 弓靶 Kong-pa, 5.
 弓胎 Kong-t'ai, 5.
 弓際 Kong-tchoei, 11.
 弓鏹 Kong-tchoei, 11.
 弓墊 Kong-tien, 5.
 貢院 Kong-yuen, 77, 89, 90, 98.
 鵠 Kou, 66.
 古兵法 Kou-ping-fa, 4.
 庫平 K'ou-p'ing, II.
 戈 Kouo, 79.
 過堂 Kouo-t'ang, 97.

L

藍衫 Lan-chan, 34.
 藍翎侍衛 Lan-ling-che-wei, 109.
 藍寶石 Lan-pao-che, 109.
 播鼓 Leï-kou, 57.
 鏤金頂 Leou-kin-ting, 109.
 鏤銀頂 Leou-yn-ting, 109.
 力 Li, 7, 11, 52, 65, 67, 73, 83, 85, 98, 105.
 禮房 Li-fang, 15.
 禮部 Li-pou, 15.
 糧道 Liang-tao, 42.
 列字圍 Lié-tse-wei, 43.
 雷堂 Lieou-t'ang, 80.
 廩生 Lin-cheng, 38.
 廩保 Lin-pao, 3, 15.
 變儀衛 Loan-i-wei, 109.
 龍虎榜 Long-hou-pang, 84.
 龍門 Long-men, 77, 80.
 龍亭 Long-t'ing, 109.
 錄遺 Lou-i, 51.
 錄條 Lou-t'iao, 84.
 諭 Lucn, 5.

M

馬弓 Ma-kong, 7.
 馬路 Ma-lou, 10.
 馬路口 Ma-lou-k'cou, 10.
 馬靶 Ma-pa, 8.
 馬道 Ma-tao, 10.
 馬箭 Ma-tsien, 7.
 滿服 Man-fou, 52.
 默寫 Mé-sié, 4, 21.
 彌封 Mi-fong, 83.
 彌封官 Mi-fong-koan, 42, 103.
 面花 Mien-hoa, 20.
 磨勸 Mo-k'an, 89.

N

內閣 Nei-ko, 104.
 內場 Nei-tch'ang, 4, 21.

內提調 Nei-t'i-t'iao, 42.
 恩深雨露 Ngen-chen-yu-lou, 72.
 恩科 Ngen-k'o, 41.
 奴才 Nou-tsai, 108,

O

武 Ou, II.
 武生 Ou-cheng, 75.
 武府考 Ou-fou-k'ao, 25.
 武鄉試 Ou-hiang-che, II, 93, 97, 98.
 武鄉試錄 Ou-hiang-che-lou, 85.
 武鄉會試 Ou-hiang-hoei-che, 41.
 武縣考 Ou-hien-k'ao, 15, 25.
 武學 Ou-hio, 3.
 武舞花 Ou-hoa, 20.
 五花燭 Ou-hoa-tchou, 84.
 武會試 Ou-hoei-che, II, 93, 97, 98, 103.
 武會魁 Ou-hoei-k'oei, 99.
 武會元 Ou-hoei-yuen, 99.
 武解元 Ou-kiai-yuen, 85.
 武監生 Ou-kien-cheng, 43, 51, 75.
 武經 Ou-king, 4, 5, 19, 21, 27, 33, 38, 41, 51, 76, 78, 79, 85, 98, 103, 104.
 武經魁 Ou-king-k'oei, 85.
 武經三子 Ou-king-san-tse, 4.
 武舉人 Ou-kiu-jen, II.
 武舉人覆試 Ou-kiu-jen-fou-che, 97.
 武舉科 Ou-kiu-k'o, 41.
 武舉人覆試 Ou-k'oei, 84.
 武貢士 Ou-kong-che, 99, 103.
 武貢士覆試 Ou-kong-che-fou-che, 103.
 午門 Ou-men, 104, 109, 110, 111.
 武廟 Ou-miao, 3, 34.
 武榜眼 Ou-pang-yen, 108.
 武秀才 Ou-sieou-tsai, II.
 武歲考 Ou-soei-k'ao, 37.
 武探花 Ou-tan-hoa, 108.
 舞刀 Ou-tao, 4.
 武場條例 Ou-tch'ang-t'iao-li, II.

武傳臚 Ou-tch'oan-lou, 108.
 武狀元 Ou-tchoang-yuen, 108.
 武題名錄 Ou-t'i-ming-lou, 85.
 武殿試 Ou-tien-che, II, 93, 103.
 武童試 Ou-t'ong, 3, 15, 21.
 武童試 Ou-t'ong-che, II.
 武童生 Ou-t'ong-cheng, 3.
 武進士 Ou-tsin-che, II, 109.
 武進士及第 Ou-tsin-che-ki-t'i, 108.
 武進士出身 Ou-tsin-che-tch'ou-cheng, 108.
 武院考 Ou-yuen-k'ao, 31.

P

八旗 Pa-k'i, 41.
 八折 Pa-tché, II.
 靶子 Pa-tse, 8.
 排 P'ai, 15.
 派保 P'ai-pao, 25.
 榜篷 Pang-p'ong, 85.
 榜棚 Pang-p'ong, 109.
 豹 Pao, 109.
 報名 Pao-ming, 16, 51.
 背花 Pei-hoa, 20.
 杯盤銀 Pei-pan-yn, 90.
 筆帖式 Pi-tié-che, 43.
 表 Piao, 57.
 彪 Piao, 109.
 兵房 Ping-fang, 15.
 兵費 Ping-hing-fei, 52.
 兵部 Ping-pou, II, 15.
 步射 Pou-ché, 4.
 補服 Pou-fou, 109.
 補行殿試 Pou-hing-tien-che, 105.
 補考 Pou-k'ao, 28.
 步弓 Pou-kong, 7.
 不能寫 Pou-ncng-sié, 84.
 步靶 Pou-pa, 8.
 步箭 Pou-tsien, 7.
 撥府 Pouo-fou, 34.

S

三號 San-hao, 11.
 三甲 San-kia, 109.

三力弓 San-li-kong, 7.
 三塲 San-tch'ang, 4, 21, 27, 41, 93.
 三枝九葉頂 San-tche-kicou-yé-ting, 108.
 三等十名 San-teng-che-ming, 51.
 三等侍衛 San-teng-che-wei, 109.
 四圍 Se-wei, 43, 98.
 西路 Si-lou, 77.
 犀牛 Si-nieou, 109.
 西圍 Si-wei, 43.
 小篷 Siao-p'ong, 57.
 宿字圍 Sicou-tse-wei, 43, 89.
 歲考 Soei-k'ao, 3, 31, 37, 51.
 隨營 Soci-yng, 37.
 素金頂 Sou-kin-ting, 109.

T

大刀 Ta-lao, 11.
 太和殿 T'ai-houo-tien, 104, 108.
 太和門 T'ai-houo-men, 109.
 太監 Tan-hao, 12, 73.
 揆 T'an, 10.
 揆口 T'an-k'hou, 10.
 刀 Tao, 11.
 倒寫 Tao-sié, 84.
 道臺 Tao-t'ai, 112.
 插手 Tch'a-cheou, 11.
 掌號官 Tchang-hao-koan, 42.
 掌花 Tchang-hoa, 20.
 張字圍 Tchang-tse-wei, 43.
 長案 Tch'ang-ngan, 21.
 長安門 Tch'ang-ngan-men, 109.
 制石 Tche-che, 11.
 指日高升 Tche-je-kao-cheng, 72.
 知貢舉 Tche-kong-kiu, 93.
 知武舉 Tche-ou-kiu, 93.
 尺 Tché, II.
 策 Tch'ó, 4.
 砲礮頂 Tch'e-k'iu-ting, 109.
 正 Tcheng, 42.
 正案武生 Tcheng-ngan-ou-cheng, 51.
 鎮臺 Tchen-t'ai, 42.
 城守協 Tch'eng-cheou-hié, 43.

辰字圖 Tch'en-tse-wei, 43.
 周禮 Tcheou li, 79.
 籌 Tcheou, 65.
 抽驗 Tcheou-yen, 61.
 椿 Tchoang, 71.
 中書 Tchong-chou, 43.
 中樞備覽 Tchong-tch'ou-peilan, 111.
 中樞政考 Tchong-tch'ou-tcheng-k'ao, 32.
 中圖 Tchong-wei, 43.
 重赴會武宴 Tch'ong-fou-hoeiou-yen, 110.
 重赴鷹揚宴 Tch'ong-fou-yngyang-yen, 90.
 駐防 Tchou-fang, 25, 43, 45.
 出號弓 Tch'ou-hao-kong, 67.
 主考 Tchou-k'ao, 41.
 主考官 Tchou-k'ao-koan, 42, 93.
 注劣 Tchou-liu, 52.
 主宴大臣 Tchou-yen-ta-tch'en, 110.
 德勝門 Té-cheng-men, 43.
 頭號 T'eu-hao, 11.
 頭排 T'eu-p'ai, 61.
 頭場 T'eu-tch'ang, 4, 15, 25, 41, 93.
 地球 Ti-k'ieou, 61.
 第三場 Ti-san-tch'ang, 4.
 提覆 T'i-fou, 21.
 提臺 T'i-t'ai, 42.
 題紙 T'i-tche, 104.
 提調 T'i-t'iao, 42.
 挑入好字號 T'iao-jou-hao-tse-hao, 42.
 挑選 T'iao-siuen, 42.
 挑取 T'iao-ts'iu, 42.
 殿試 Tien-che, 93, 103, 105.
 點名 Tien-ming, 46, 25.
 填榜官 Tien-pang-koan, 103.
 天平秤 T'ien-p'ing-tch'eng, II.
 頂戴 Ting-tai, 109.
 桶 Tong, 65.
 東路 Tong-lou, 77.
 東圍 Tong-wei, 43.
 童生 T'ong-cheng, 45.
 讀卷官 Tou-k'iu-en-koan, 103.

陰功箭 Yn-kong-tsien, 80.
 印臂官 Yn-pi-koan, 42.
 營守備 Yng-cheou-pei, 109.
 硬弓 Yng-kong, 11.
 營造尺 Yng-tsao-tch'é II.

塗寫 Tou-sié, 84.
 督中協 Tou-tchong-hié, 43.
 石榜 Touo-che, 4.
 草榜 Ts'ao-pang, 98.
 漕平 Ts'ao-p'ing, II.
 紫光閣 Tse-koang-ko, 104.
 杏文 Tse-wen, 93.
 增生 Tseng-cheng, 38.
 將臺 Tsiang-t'ai, 55.
 槍宴 Tsiang-yen, 90.
 箭筈 Tsien, 7.
 箭幹 Tsien-kan, 7.
 箭括 Tsien-kouo, 7.
 箭路 Tsien-lou, 10.
 箭序 Tsien-siu, 85.
 箭亭 Tsien-t'ing, 104, 105.
 箭端 Tsien-toan, 7.
 千字文 Ts'ien-tse-wen, 43.
 千總 Ts'ien tsong, 99.
 千會 Tsiou-meou, 79.
 青金石 Ts'ing-kin-che, 109.
 親供單 Ts'in-kong, 89.
 親供單 Ts'in-kong-tan, 26.
 雀頂 Tsiou-t'ing, 34.
 祖宗成法 Tsou-tsong-tch'eng-fa, 112.

W

外套 Wai-t'ao, 45.
 外真 Wai-tch'ang, 4, 20.
 外提調 Wai-t'i-t'iao, 42.
 違式 Wei-che, 84.
 衛守備 Wei-cheou-pei, 109.
 總額 Tsong-ngo, 47.
 文童 Wen-t'ong, 3.

Y

揚旗 Yang-k'i, 57.
 祭曝日記 Yen-pou-je-ki, 80.
 鹽巡道 Yen-siun-tao, 42.
 有 Yeou, 25.
 有旨 Yeou-tche, 108.
 廢生 Yn-cheng, 49.
 印卷官 Yn-k'iu-en-koan, 42.
 引滿 Yn-luan, 20.

鷹揚宴 Yng-yang-yen, 89.
 御史 Yu-che, 42.
 院考 Yuen-k'ao, 3.
 原額 Yuen-ngo, 47.
 雲盤 Yun-p'an, 109.